

PAGE TITRE

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2001

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001* (E/INCB/2001/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2002 – Statistiques pour 2000 (E/INCB/2001/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 2000 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/2001/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2001/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E1339
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: (43 1) 26060
Télex: 135612
Télécopieur: (43 1) 26060-5867/26060-5868
Télégramme: unations vienna
Courrier électronique: secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur Internet au site suivant: <http://www.incb.org>

Page titre

E/INCB/2001/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente: F.02.XI.4
ISBN 92-1-248103-5

Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (*Les stupéfiants* et *Les substances psychotropes*), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).*

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1-5 | 1 |
| II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements | 6-57 | 2 |
| A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les gouvernements conformément à l'article 12 | 6-29 | 2 |
| 1. État de la Convention de 1988 | 6-8 | 2 |
| 2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 | 9-13 | 2 |
| 3. Renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 | 14-29 | 4 |
| B. Portée du contrôle | 30-32 | 7 |
| C. Prévention des détournements: conclusions et mesures prises | 33-57 | 8 |
| 1. Examen des mesures prises par les gouvernements pour détecter et prévenir les détournements de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues | 33-37 | 8 |
| 2. Conclusions tirées d'autres mesures prises par les gouvernements et par l'Organe | 38-57 | 9 |
| III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues | 58-116 | 15 |
| A. Aperçu général | 58-62 | 15 |
| B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite des drogues | 63-116 | 16 |
| 1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne | 63-78 | 16 |
| 2. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne | 79-90 | 19 |
| 3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine | 91-114 | 22 |
| 4. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres substances psychotropes: méthaqualone | 115-116 | 28 |
| Annexes | | |
| I. Tableaux | | 31 |
| 1. Parties et non parties à la Convention de 1988 | | 31 |
| 2. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 1996-2000 | | 36 |
| 3. Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe | | 42 |
| 3a. Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe | | 44 |
| 3b. Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe | | 51 |

| | | |
|----------------|--|----|
| 4. | Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 | 60 |
| 5. | Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 | 66 |
| II. | Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation usuelle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes | 69 |
| A. | Liste des substances inscrites | 69 |
| B. | Utilisation de substances inscrites dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes | 69 |
| C. | Importance comparative des saisies de substances inscrites aux Tableaux | 74 |
| D. | Utilisations licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 | 75 |
| | Tableaux | |
| A.II.1 | Doses de trottoir de drogues fabriquées illicitement à partir de substances inscrites aux Tableaux | 74 |
| A.II.2 | Utilisations licites de substances | 75 |
| III. | Dispositions conventionnelles aux fins de contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes | 77 |
| Figures | | |
| I. | État des adhésions à la Convention de 1988 | 3 |
| II. | Adhésion à la Convention de 1988: États parties et non parties par région | 4 |
| III. | Renseignements pour 2000 fournis à l'Organe conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 et à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, par région | 6 |
| IV. | Envois de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération "Purple" | 11 |
| V. | Exportation de permanganate de potassium à destination des pays participant et des pays ne participant pas à l'Opération "Purple" | 12 |
| VI. | Itinéraires de trafic du permanganate de potassium détectés grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001 | 18 |
| VII. | Circuits de contrebande de l'anhydride acétique établis grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001 | 21 |
| VIII. | Circuits de contrebande des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine établis grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001 | 24 |
| IX. | Circuits de contrebande des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de la MDMA et de ses analogues mis au jour grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001 | 27 |
| X. | Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne | 70 |
| XI. | Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine | 71 |
| XII. | Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées | 72 |
| XIII. | Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine | 73 |

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

| | |
|-------------|--|
| Interpol | Organisation internationale de police criminelle |
| LSD | Diéthylamide de l'acide lysergique |
| MDA | Méthylènedioxyamphétamine |
| MDMA | Méthylènedioxyméthamphétamine |
| 3,4-MDP-2-P | 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| P-2-P | 1-phényl-2-propanone |

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les cartes figurant dans la présente publication ont pour objet d'illustrer les mouvements et les saisies des substances inscrites aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Faute de place, les noms des pays, territoires, villes ou zones peuvent ne pas apparaître à leur emplacement géographique exact.

Résumé

Pour prévenir le détournement de précurseurs aux fins de la fabrication illicite de drogues, les gouvernements ont besoin d'une législation adaptée, conforme à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et de mécanismes opérationnels efficaces, ainsi que de procédures relatives à l'échange d'informations entre autorités participant au contrôle des précurseurs. S'acquittant du mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention de 1988 et qui consiste instamment à vérifier que les gouvernements respectent le traité, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention, passe en revue les mesures les plus récemment prises et relève aussi bien les succès obtenus que les lacunes constatées.

A. Adhésion au traité et renseignements fournis par les gouvernements

Les États parties à la Convention de 1988 sont maintenant 162, nombre qui a continué de croître régulièrement ces dernières années et qui inclue presque tous les principaux pays fabricants, exportateurs et importateurs. Si les gouvernements ayant fourni des renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D) pour 2000 sont aussi nombreux que les années précédentes, l'Organe n'en est pas moins préoccupé par le fait qu'un certain nombre de parties ne communiquent toujours pas les informations demandées. Il note, en particulier, que certains gros exportateurs et importateurs n'ont pas encore présenté de données sur le commerce licite, données qui permettent de repérer les échanges commerciaux inusuels et les opérations suspectes. La question des renseignements fournis par les gouvernements est traitée de façon détaillée dans la section A du chapitre II.

Portée du contrôle

Sur recommandation de l'Organe, la Commission des stupéfiants a décidé, en mars 2001, de transférer l'anhydride acétique et le permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. En vertu de cette décision, qui a pris effet en décembre 2001, l'envoi de notifications préalables à l'exportation de ces substances aux pays importateurs qui en font la demande est une obligation conventionnelle. Ces notifications restent l'un des moyens les plus efficaces pour vérifier rapidement la légitimité d'opérations portant sur des précurseurs placés sous contrôle. La section B du chapitre II traite plus en détail de la question.

B. Prévention des détournements: conclusions et mesures prises

S'agissant du contrôle des précurseurs en 2001, l'Organe s'est donné comme priorité absolue d'aider les gouvernements à prévenir les détournements du commerce international. Il a ainsi pu remarquer que la plupart des pays fabricants et exportateurs, ainsi que les pays servant de point de transbordement, fournissent désormais régulièrement des notices préalables à l'exportation pour les précurseurs inscrits au Tableau I de la Convention de 1988, ainsi que pour certaines substances

du Tableau II. Cela explique qu'un nombre croissant de cas de détournement et de tentative de détournement de produits chimiques placés sous contrôle soient mis au jour, en particulier dans le cadre des deux opérations internationales pour la surveillance de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium, respectivement.

L'Opération "Purple", programme international de surveillance du permanganate de potassium lancé en 2000, a continué de donner des résultats positifs puisqu'elle a permis de prévenir des détournements de ce produit chimique essentiel pour la fabrication illicite de cocaïne. Alors que le volume des exportations en direction de pays ne participant pas à cette opération a augmenté en 2001, 17 envois, soit plus de 1 100 tonnes de permanganate de potassium destiné aux circuits illicites, ont déjà été stoppés. Si une telle quantité avait effectivement été détournée, elle aurait suffi à fabriquer plus de 5 500 tonnes de cocaïne. Un programme analogue a été lancé en mars 2001 pour surveiller l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne. Baptisé Opération "Topaz", il comporte également un volet détection et répression en vue de retrouver l'origine des produits chimiques saisis. Au cours des six premiers mois de sa mise en œuvre, cette opération a déjà permis de déjouer le détournement de 10 envois, soit environ 170 tonnes, d'anhydride acétique, et 51 autres tonnes de cette substance ont été saisies par différents États. Ces quantités seraient suffisantes pour fabriquer illicitement plus de 55 tonnes d'héroïne. L'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, coordonne l'échange d'informations au niveau international pour ces deux opérations, ce qui lui a permis de constater que les succès obtenus n'avaient été possibles que grâce à un échange d'informations (réponses aux demandes, notamment) en temps réel entre autorités concernées. Le système actuel de notification préalable à l'exportation et les deux programmes de surveillance sont décrits en détail dans la section C du chapitre II.

Compte tenu de la nécessité d'une action concertée pour lutter contre le détournement continu de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, l'Organe organisera, en juin 2002, une réunion internationale sur le sujet afin de concevoir des mécanismes opérationnels pour prévenir les cas de détournement de ces substances vers le trafic illicite. De plus amples informations sur ce thème figurent dans la section C du chapitre II.

C. Aperçu général et analyse du trafic illicite

Afin de donner une meilleure idée des méthodes et itinéraires utilisés par les trafiquants pour les détournements et les tentatives de détournement, le chapitre III donne un aperçu général et une analyse des tendances observées s'agissant du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Cette analyse est fondée sur les renseignements fournis par les gouvernements concernant, entre autres, les saisies, les envois stoppés et les méthodes et itinéraires de détournement, ainsi que sur des informations obtenues d'autres sources, notamment dans le cadre des opérations internationales de surveillance et à l'occasion de cas précis de détournement ou de tentative de détournement.

Plus de 40 gouvernements ont signalé des saisies portant sur 20 des 23 substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988, ainsi que sur

un certain nombre de substances de remplacement non soumises à contrôle. Ils ne sont toutefois que quelques uns à avoir communiqué des informations complémentaires sur ces saisies, alors qu'il est essentiel de disposer de données plus exhaustives pour analyser et établir les tendances.

Les tendances observées font clairement apparaître la nature internationale du trafic de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues, aucune région du monde n'étant épargnée par les détournements et les tentatives de détournement. Les trafiquants qui tentent de détourner de telles substances se sont tout dernièrement intéressés aux pays d'Asie et d'Europe orientale et ont notamment utilisé, pour passer leurs commandes, des noms d'entreprises existantes. Dans certains de ces pays, les services de détection et de répression et les organismes de réglementation ont réussi à prévenir le détournement d'importantes quantités de produits chimiques placés sous contrôle. Dans de nombreux pays, il reste toutefois à étudier de plus près les détournements ou tentatives de détournement pour en démasquer et poursuivre les auteurs.

D. Annexes

Pour donner un aperçu de la façon dont les gouvernements s'acquittent de leurs obligations en vertu du traité et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'annexe I comporte des tableaux présentant les informations suivantes:

- a) État des adhésions à la Convention de 1988 (tableau 1);
- b) Liste des gouvernements ayant fourni les renseignements demandés pour la période 1996-2000 (tableau 2);
- c) Renseignements statistiques concernant les saisies de précurseurs, avec indication du lieu de saisie, pour la période 1996-2000 (tableaux 3a et 3b);
- d) Communication d'informations sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs, conformément à la résolution pertinente du Conseil économique et social (tableau 4).

En outre, la liste des gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 figure au tableau 5 de l'annexe I, à l'attention des autorités compétentes des pays exportateurs.

Il est important de pouvoir établir un lien entre les saisies et les envois stoppés de précurseurs, d'une part, et les drogues que ces substances auraient servi à fabriquer, d'autre part. À cet effet, des informations relatives aux substances des Tableaux I et II et à l'utilisation qui en est habituellement faite dans la fabrication illicite de drogues, ainsi que les quantités de drogues qui pourraient être obtenues si ces substances servaient à la fabrication illicite sont présentées à l'annexe II, où figurent également des renseignements sur les utilisations licites des précurseurs.

Pour aider les autorités compétentes à s'assurer que la législation de leur pays est conforme aux dispositions conventionnelles, les dispositions pertinentes de la Convention de 1988 sont reproduites à l'annexe III.

I. Introduction

1. En 2001, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a continué d'accorder la priorité absolue, en matière de contrôle des produits chimiques précurseurs, à l'assistance aux gouvernements pour la prévention du détournement de ces substances vers le trafic illicite et pour la mise en place de mécanismes opérationnels et de procédures efficaces à cet effet.

2. Pour s'assurer que les contrôles permettent effectivement de prévenir le détournement de substances des circuits de distribution internationaux et locaux sans que le commerce licite ne soit indûment entravé, il est essentiel de collecter des données sur les mouvements licites internationaux et locaux, faute de quoi il serait impossible de détecter les tendances anormales. Il doit aussi impérativement exister des mécanismes opérationnels et des procédures d'échange d'informations entre les autorités compétentes chargées des contrôles réglementaires et les services de détection et de répression qui mènent les enquêtes pertinentes. À cet égard, les mesures concrètes que l'Organe a proposées dans ses rapports antérieurs ont fait leurs preuves et se sont révélées fiables pour prévenir le détournement de précurseurs sans toutefois ralentir indûment le commerce licite. Les organismes de réglementation et les services de détection et de répression souhaiteront peut-être réexaminer ces lignes d'action concrètes que l'Organe a préconisées à de nombreuses reprises au fil des années. Le présent rapport examine comment les autorités nationales compétentes ont concrètement mis en œuvre ces lignes d'action et appelle leur attention sur les lacunes qui demeurent et qu'il faut combler. Il reste, en particulier, un nombre relativement important d'États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ qui ne s'acquittent pas encore de leurs obligations conventionnelles s'agissant de surveiller le mouvement des précurseurs et de communiquer des renseignements à l'Organe en temps voulu.

3. Dans le cadre des fonctions qu'il assume en vertu des traités, l'Organe a aussi continué d'apporter son soutien sans réserve aux efforts collectifs déployés à l'échelon international. L'Opération "Purple", programme international de suivi intensif visant à prévenir le détournement de *permanganate de potassium*, produit chimique essentiel utilisé dans la

fabrication illicite de cocaïne, continue d'être mis en œuvre efficacement pour surveiller les envois de cette substance. En outre, un autre programme international de suivi, l'Opération "Topaz", a été lancé en 2001 pour surveiller les envois d'*anhydride acétique*, produit chimique essentiel utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne. L'Opération "Topaz" comporte un autre volet important, à savoir la réalisation d'enquêtes par les services de détection et de répression afin de remonter à la source des détournements des circuits locaux de distribution. Des progrès encourageants ont déjà pu être enregistrés. Les derniers faits nouveaux concernant ces opérations internationales sont récapitulés de façon détaillée dans le présent rapport.

4. L'Organe a découvert de nouveaux faits d'une importance capitale touchant des tentatives de détournement de produits chimiques placés sous contrôle utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne autres que l'anhydride acétique et le permanganate de potassium, lesquels ont été transférés du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Il a également commencé à suivre de plus près la situation concernant les précurseurs de stimulants de type amphétamine, dont la méthylènedioxyamphétamine (MDMA ou ecstasy) et ses analogues. Il prévoit de lancer des activités internationales de grande envergure pour contribuer à l'adoption de mesures efficaces afin de contrôler ces précurseurs.

5. L'Organe demeure prêt, dans le cadre de ses fonctions conventionnelles, à aider les autorités nationales compétentes à appliquer pleinement les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et à prévenir efficacement le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention vers la fabrication illicite de drogues.

II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements

A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les gouvernements conformément à l'article 12

1. État de la Convention de 1988

6. Au 1^{er} novembre 2001, 162 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait formellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce qui représente 85 % des pays du monde. Depuis la parution du dernier rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12², cinq États (Albanie, Djibouti, Koweït Maurice et République centrafricaine) sont devenus parties à la Convention. La figure I illustre l'état des adhésions.

7. L'Organe note avec satisfaction que le nombre total d'États parties a continué de croître ces dernières années et que tous les grands pays fabricants, exportateurs et importateurs sont parties à la Convention de 1988, à l'exception de la Suisse, qui applique toutefois des mesures de contrôle conformément aux dispositions de cet instrument. L'Organe encourage les 29 États qui ne sont pas encore parties à la Convention à prendre des mesures pour en appliquer les dispositions et y adhérer dans les meilleurs délais.

8. Au tableau 1 de l'annexe I du présent rapport, les États parties et non parties à la Convention de 1988 sont indiqués par région. Les taux d'adhésion sont les suivants: Afrique, 81 %; Amériques, 100 %; Asie, 87 %; Europe, 93 %; et Océanie, 29 %. La figure II ci-dessous illustre la répartition des États parties et non parties par région.

2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12

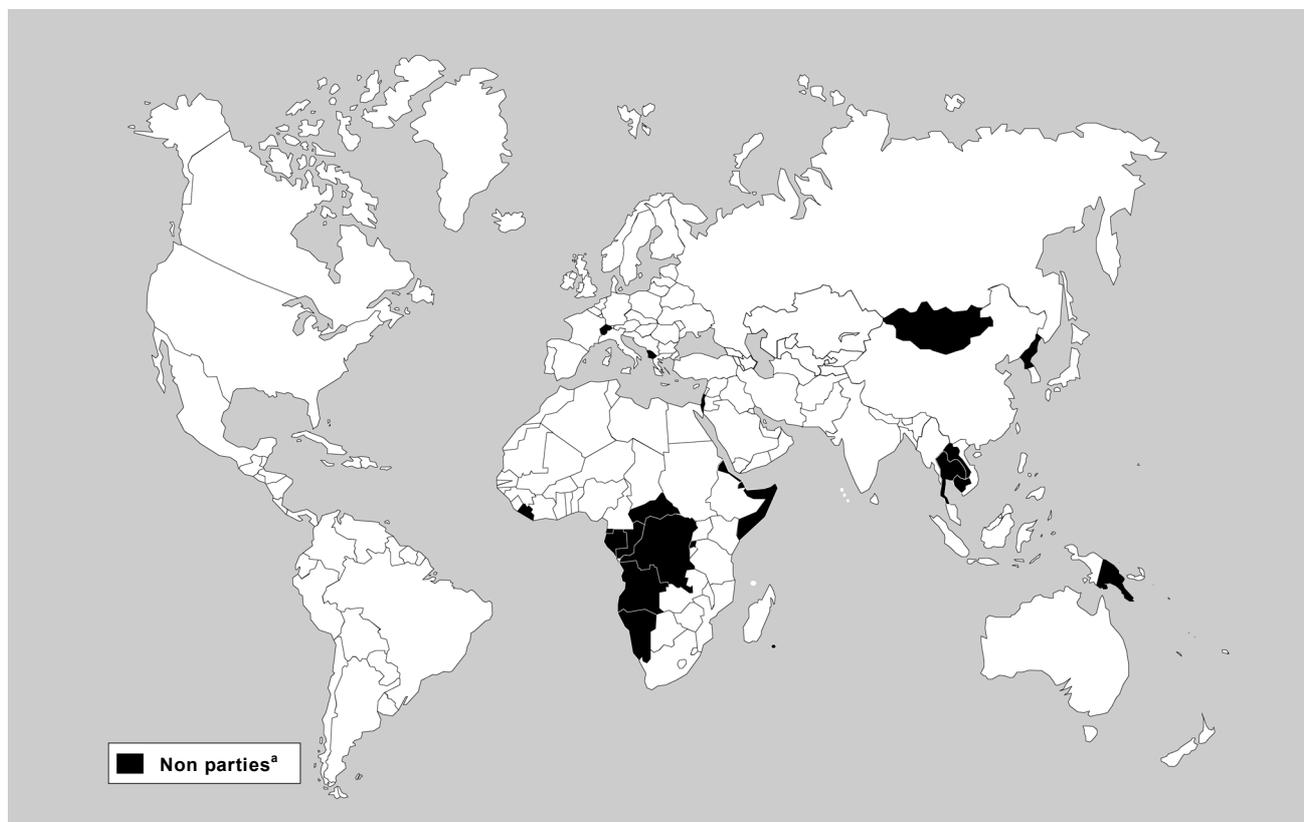
9. L'Organe envoie aux gouvernements de tous les États, qu'ils soient ou non parties, un questionnaire annuel, le "formulaire D", sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de

stupéfiants et de substances psychotropes. Au 1^{er} novembre 2001, 116 États ou territoires avaient présenté le formulaire D pour 2000. Au total, 55 % des États parties et 29 % des États non parties ont fourni des renseignements pour 2000. La situation en ce qui concerne la présentation à l'Organe, au cours de la période 1996-2000, des renseignements demandés au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 est récapitulée au tableau 2 de l'annexe I.

10. L'Organe note avec préoccupation que le nombre d'États parties qui n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière de communication des renseignements demandés (45 %) a augmenté par rapport à 1999. Il constate également avec inquiétude que 24 États parties, à savoir l'Arménie, les Bahamas, le Bangladesh, le Cap-Vert, la Dominique, la Géorgie, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Mozambique, le Niger, les Philippines, le Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, les Seychelles, la Sierra Leone, le Soudan, le Swaziland et les Tonga, n'ont pas présenté le formulaire D pendant au moins trois années consécutives. En outre, l'Organe prie instamment les neuf États parties qui n'ont jamais présenté de formulaire D, à savoir l'Albanie, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, les Comores, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, le Yémen et la Yougoslavie, de prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire pleinement à leurs obligations s'agissant des renseignements à fournir en vertu de la Convention de 1988. Lorsque des pays ne s'acquittent pas de leurs obligations conventionnelles en matière de communication de renseignements, c'est souvent parce qu'ils ne disposent pas des mécanismes nécessaires de contrôle des précurseurs, ce qui constitue un sujet de préoccupation constant pour l'Organe.

11. L'Organe souligne également qu'un nombre croissant de détournements ont été prévenus parce qu'il a été possible de suivre de près les mouvements mondiaux de substances placées sous contrôle et de déterminer les tendances en matière de trafic illicite sur la base des données présentées par les gouvernements, ainsi que d'aider directement les autorités compétentes à cet égard. Mais l'aide que l'Organe peut ainsi apporter aux gouvernements est fonction de la qualité et de l'exhaustivité des renseignements que ceux-ci mettent à sa disposition.

Figure I
État des adhésions à la Convention de 1988



^a Ne sont pas parties les États suivants:

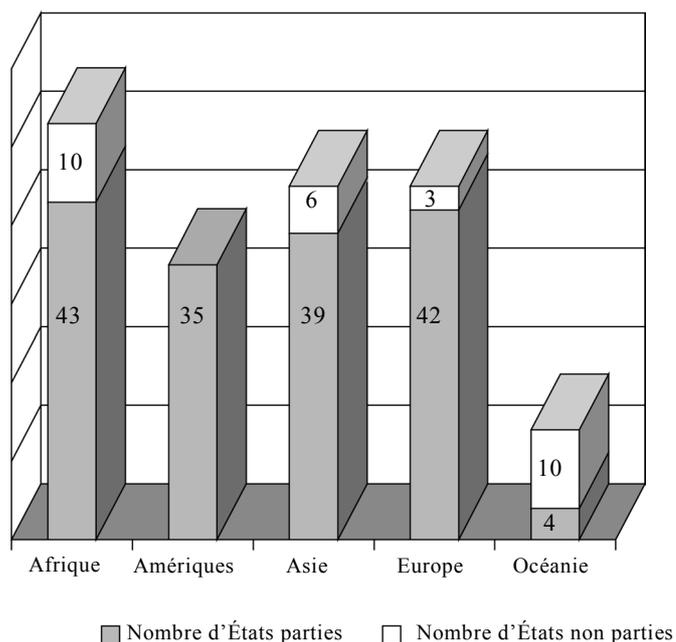
Afrique: Angola, Congo, Érythrée, Gabon, Guinée équatoriale, Libéria, Namibie, République démocratique du Congo, Rwanda et Somalie;

Asie: Cambodge, Israël, Mongolie, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée et Thaïlande;

Europe: Liechtenstein, Saint-Siège et Suisse;

Océanie: Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu et Vanuatu.

Figure II
Adhésion à la Convention de 1988: États parties et non parties par région



Note: En outre, l'Union européenne a formellement confirmé la Convention de 1988 (étendue de la compétence: article 12).

12. L'Organe note avec satisfaction que la Mauritanie, État partie qui n'avait jamais présenté de formulaire D, en a présenté un pour 2000. Il se félicite également que l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Bhoutan, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Togo et l'Uruguay, États parties qui n'avaient pas fourni de renseignements à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention depuis plusieurs années consécutives, aient recommencé à en fournir. En outre, pour la première fois depuis plusieurs années, le Samoa, État non partie, et Montserrat, un territoire, ont également présenté le formulaire D pour 2000. L'Organe espère également que l'Islande, État partie qui a adopté récemment une législation sur le contrôle des précurseurs, sera bientôt en mesure de remplir et de présenter le formulaire D.

13. Les gouvernements ayant fourni des renseignements sur les saisies de précurseurs en 2000 sont 39, soit un nombre analogue à celui des années précédentes. L'Organe note que plusieurs pays dont on sait qu'ils ont opéré des saisies en 2000, ou qui avaient

signalé des saisies ou stoppé des envois les années précédentes, n'ont pas encore présenté de formulaire D pour 2000. Il rappelle à nouveau aux États parties concernés, à savoir le Brésil, le Canada, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, l'Ouzbékistan, les Philippines, la Roumanie et le Turkménistan, leurs obligations découlant de la Convention à cet égard.

3. Renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

14. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, l'Organe demande depuis 1995 que des renseignements sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux lui soient fournis sur le formulaire D³. Ces renseignements, demandés aux gouvernements sur une base volontaire, sont traités confidentiellement par l'Organe. La situation actuelle en

ce qui concerne la communication de ces renseignements est présentée dans le tableau 4 de l'annexe I.

15. Le taux de réponses fournies sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances placées sous contrôle est légèrement plus faible qu'en 1999, ce qui constitue un sujet de préoccupation pour l'Organe, puisque ces données permettent de mettre en évidence les échanges commerciaux inusuels et les opérations suspectes. Au 1^{er} novembre 2001, 85 pays ou territoires avaient fourni des renseignements pour 2000 sur le commerce licite, et 74 pays ou territoires sur les utilisations et les besoins licites de ces substances. En outre, la Commission européenne a fourni des renseignements émanant des 15 États membres de l'Union européenne. La figure III indique, par région, le nombre d'États et territoires ayant fourni à l'Organe des renseignements pour 2000.

16. L'Organe se félicite de ce que les Gouvernements autrichien et cubain aient fourni, pour la première fois pour 2000, des renseignements détaillés sur certaines substances inscrites aux Tableaux I et II, et que le Gouvernement azerbaïdjanais ait communiqué pour la première fois des renseignements sur le commerce des substances inscrites au Tableau II. Le Bhoutan a fourni des renseignements sur le commerce de substances pour la première fois depuis 1994, et le Paraguay l'a fait pour la première fois depuis 1996.

17. L'Organe prend note avec préoccupation du fait que si beaucoup des grands pays fabricants, exportateurs, importateurs et servant de points de transbordement ont fourni les renseignements demandés pour 2000, nombre d'autres ne l'ont pas encore fait (Brésil, Émirats arabes Unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Philippines, République de Corée et Roumanie). Parmi les grands pays fabricants, exportateurs et importateurs, certains (Canada, Chine et Pakistan) ne sont toujours pas en mesure de fournir des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux.

18. L'Organe encourage les gouvernements de tous les pays et territoires à collecter des données sur leur

commerce de substances et à les lui fournir. Il engage également les gouvernements qui n'ont pas encore mis en place de mécanismes permettant de surveiller le commerce licite des précurseurs et de fournir des renseignements à ce sujet à le faire dans les meilleurs délais.

a) Exportations

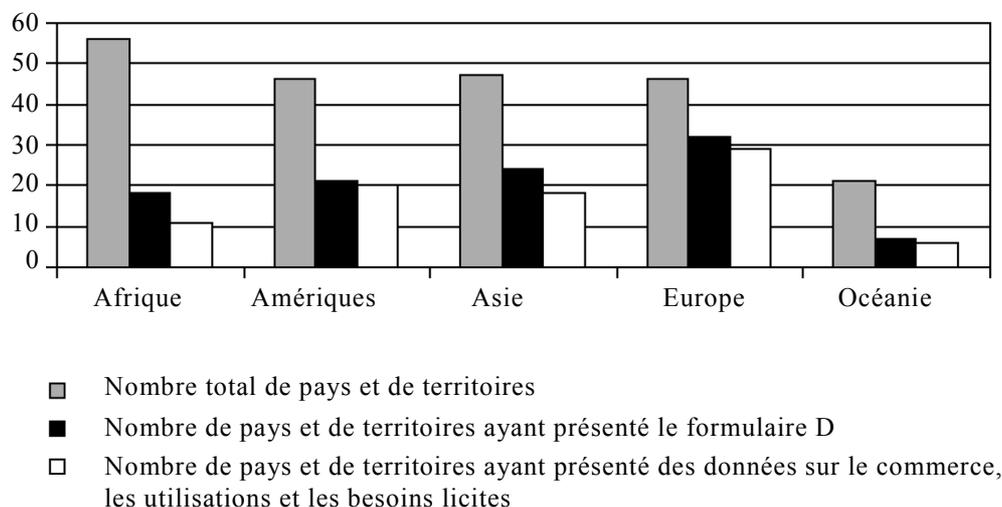
19. L'Organe note avec satisfaction que bon nombre de grands pays fabricants et exportateurs et de pays servant de points de transbordement ont continué de fournir des renseignements complets sur toutes leurs exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II (Allemagne, Australie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), République tchèque, Slovaquie et Suisse). Il note également avec satisfaction que le Gouvernement singapourien, qui envoie régulièrement des notifications préalables à l'exportation pour toutes les substances placées sous contrôle international, a communiqué des renseignements complets à l'Organe pour 2000. L'Inde, les Pays-Bas et le Royaume-Uni continuent à fournir des renseignements partiels sur leurs exportations.

20. La Chine est un grand pays exportateur de précurseurs placés sous contrôle, mais son Gouvernement ne fournit pas encore à l'Organe de renseignements complets sur le commerce licite; il n'exerce pas moins un contrôle strict sur les exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II. L'Organe prie instamment la Chine de prendre les mesures nécessaires pour collecter des données exhaustives sur ces substances et les communiquer à l'Organe à l'avenir.

21. Grâce aux programmes de surveillance de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium*, produits chimiques essentiels utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne, respectivement, tous les grands pays exportateurs et pays servant de points de transbordement fournissent désormais des notifications préalables à l'exportation pour ces substances.

Figure III

Renseignements pour 2000 fournis à l'Organe conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 et à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, par région



22. Depuis le lancement, en mars 2001, de l'Opération "Topaz", programme mondial de suivi intensif de l'anhydride acétique, la quantité de renseignements sur les exportations des principaux pays exportateurs et pays servant de points de transbordement a considérablement augmenté. Une partie de ces renseignements émane de pays qui n'avaient pas encore communiqué annuellement à l'Organe de telles données sur le formulaire D. Il en va de même pour l'Opération "Purple", programme international de surveillance du commerce international de *permanganate de potassium* lancé en 1999. Des renseignements plus détaillés sur l'Opération "Purple" et l'Opération "Topaz" figurent à la section C ci-après.

23. La persistance de la fabrication illicite, du trafic et de l'abus de stimulants de type amphétamine, dont la MDMA (ecstasy), rend encore plus indispensable le suivi du commerce des précurseurs de ces substances. Des détournements et des tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine, toutes deux précurseurs de la méthamphétamine, continuent d'être découverts aux Amériques, en Asie et en Europe. L'Organe note par conséquent avec satisfaction que les gouvernements de la plupart des grands pays fabricants et exportateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine lui fournissent désormais des renseignements sur leurs exportations et compte que les gouvernements qui ne le

font pas encore s'efforceront avec plus de détermination d'y parvenir à l'avenir.

24. En ce qui concerne d'autres substances utilisées dans la fabrication illicite de MDMA et d'autres stimulants de type amphétamine – pipéronal, isosafrole, safrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), 1-phényl-2-propanone (P-2-P) et acide phénylacétique – plusieurs des grands pays exportateurs, à savoir l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la Suisse, fournissent des renseignements pertinents. Comme des détournements ou des tentatives de détournement de ces substances continuent d'être découverts, l'Organe engage tous les gouvernements des pays qui en font le commerce à collecter et fournir des données sur leurs importations et leurs exportations puisqu'une meilleure connaissance de la structure des échanges mondiaux de ces substances permet de détecter les tentatives de détournement (voir section B ci-après).

b) Importation et besoins licites de substances spécifiques

25. Un grand nombre de gouvernements ont fourni, comme les années précédentes, des statistiques sur les importations, les utilisations et les besoins licites de substances placées sous contrôle. Comme les trafiquants

utilisent des filières toujours plus diverses pour détourner les précurseurs dont ils ont besoin pour fabriquer illicitement des drogues, il importe que tous les gouvernements, et pas seulement ceux des régions où l'on sait que des drogues sont fabriquées illicitement, fournissent des renseignements sur leurs importations.

26. Des renseignements sur les importations d'*anhydride acétique* sont disponibles concernant un grand nombre de pays et territoires (46) grâce au programme international de surveillance de cette substance, l'Opération "Topaz", dont des données sur les importations de 14 pays et territoires d'Asie et 10 pays d'Amérique latine, où de l'héroïne est aussi fabriquée illicitement. En tout, 16 gouvernements ont fourni des données sur leurs besoins licites. On s'attend à ce que l'Opération "Topaz" permette d'obtenir encore davantage de renseignements.

27. L'Organe se félicite en outre de ce qu'un grand nombre de gouvernements (51) aient signalé des importations de *permanganate de potassium* pour 2000 au moyen du formulaire D ainsi que dans le cadre de l'Opération "Purple". Le Guatemala a signalé des importations de *permanganate de potassium* pour la première fois pour 2000. Six autres pays ou territoires (Monaco, Myanmar, Nouvelle-Zélande, RAS de Hong Kong (Chine), République-Unie de Tanzanie et Slovénie) ont signalé des besoins licites de *permanganate de potassium* pour 2000.

28. Beaucoup de gouvernements ont fourni des renseignements détaillés sur leurs importations d'*éphédrine* et de *pseudoéphédrine* pour plusieurs années. Le taux de communication de renseignements par les pays d'Europe et d'Amérique du Nord n'a pas varié par rapport aux années précédentes. Parmi les pays et territoires d'Asie qui fournissent des données sur leurs importations d'*éphédrine*, on compte le Japon et l'Indonésie, principaux importateurs de cette substance, et la RAS de Hong Kong (Chine) et Singapour, qui sont des points de transbordement. En revanche, certains pays d'Asie qui sont notoirement de grands importateurs d'*éphédrine* ne fournissent pas à l'Organe de données sur leurs importations. Étant donné que l'abus de méthamphétamine est largement répandu dans la région, l'Organe restera en contact direct avec les gouvernements concernés pour les amener à rassembler ces données et à les lui communiquer.

29. S'agissant des autres précurseurs des stimulants de type amphétamine – *pipéronal*, *isosafrôle*, *safrôle*, *3,4-MDP-2-P*, *P-2-P* et *acide phénylacétique* – l'Organe

note avec satisfaction que les Gouvernements de l'Autriche, de la Bulgarie, du Guatemala, du Mexique et de la Pologne ont signalé des importations de certaines de ces substances pour la première fois pour 2000. Il espère que les pays seront plus nombreux à fournir des renseignements sur les échanges de ces importants précurseurs.

B. Portée du contrôle

30. Les responsabilités qui incombent à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988 incluent l'évaluation de substances, notamment en vue de leur inscription éventuelle au Tableau I ou au Tableau II de la Convention ou de leur transfert d'un tableau à l'autre⁴. Dans l'exercice de ces responsabilités, l'Organe a communiqué une évaluation de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* à la Commission à sa quarante-quatrième session, recommandant que les deux substances soient transférées du Tableau II au Tableau I de la Convention. Le compte rendu complet de l'évaluation de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* figure dans les rapports de l'Organe pour 1999⁵ et 2000⁶ sur l'application de l'article 12.

31. À sa quarante-quatrième session, en mars 2001, la Commission des stupéfiants, tenant compte des observations présentées par les États parties et des observations et recommandations de l'Organe, a décidé de transférer l'*anhydride acétique* et le *permanganate de potassium* du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Le Secrétaire général a communiqué cette décision à tous les États parties à la Convention de 1988 ainsi qu'à tous les États non parties dans une note verbale en date du 11 juin 2001. Le transfert de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* du Tableau II au Tableau I de la Convention a donc pris effet à l'égard de chaque État partie le 180^e jour suivant la date de cette note, à savoir le 8 décembre 2001.

32. L'Organe souhaite rappeler à tous les gouvernements qu'en vertu de la Convention, ils sont désormais tenus, lorsque le gouvernement du pays importateur en fait officiellement la demande, de lui notifier l'exportation d'*anhydride acétique* et de *permanganate de potassium* comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12. Les pays exportateurs et pays servant de points de transbordement devraient donc veiller à ce que les notifications préalables à l'exportation pour lesdites substances soient envoyées aux gouvernements qui en ont fait la demande par l'intermédiaire du Secrétaire général.

C. Prévention des détournements: conclusions et mesures prises

1. Examen des mesures prises par les gouvernements pour détecter et prévenir les détournements de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues

33. Le nombre de gouvernements qui adressent régulièrement des notifications préalables à l'exportation, lorsque le pays importateur en fait la demande par l'intermédiaire du Secrétaire général, ou des demandes de renseignements concernant la légitimité de transactions individuelles a continué de croître, en particulier en ce qui concerne l'*anhydride acétique* et le *permanganate de potassium*. Les notifications préalables à l'exportation restent l'un des moyens les plus efficaces de vérifier rapidement la légitimité de transactions individuelles portant sur des précurseurs. La majorité des détournements et tentatives de détournement de ces produits chimiques qui ont été déjouées, en particulier grâce à l'Opération "Purple" et à l'Opération "Topaz", avaient été détectées suite à l'envoi de notifications préalables à l'exportation (voir section 2 ci-après). L'Organe prie donc instamment tous les pays importateurs d'envisager de demander, lorsque cela est justifié, l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

34. En outre, comme indiqué dans son rapport pour 2000⁷, l'Organe a encouragé à de nombreuses reprises les grands pays exportateurs et les pays servant de points de transbordement à envisager de demander une notification préalable à l'exportation pour les substances des Tableaux I et II importées en vue d'une réexportation ultérieure, les trafiquants empruntant souvent des voies détournées faisant intervenir des importations dans des pays tiers et des réexportations lorsqu'ils tentent de détourner des précurseurs chimiques vers les circuits illicites. À cet égard, il note avec satisfaction que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, grand pays exportateur de plusieurs précurseurs placés sous contrôle, dont l'*anhydride acétique*, a fait savoir au Secrétaire général qu'il demandait désormais une notification préalable à l'exportation pour cette substance, en application de l'article 24 de la Convention de 1988. En 1995, les États-Unis avaient déjà invoqué l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention pour demander des notifications préalables à l'exportation

pour l'*éphédrine* et la *pseudoéphédrine*. Les gouvernements d'autres grands pays exportateurs et pays servant de points de transbordement comme la Chine, les Émirats arabes unis, l'Inde, la République tchèque, Singapour et des États membres de l'Union européenne ont également invoqué cette disposition de la Convention pour demander des notifications de ce type par le passé. De plus, des mesures sont actuellement prises par le Gouvernement australien afin de créer un système de notification préalable à l'exportation qui sera applicable pour l'anhydride acétique et le *permanganate de potassium*.

35. Au 1^{er} novembre 2001, les gouvernements de 34 pays et 2 territoires avaient demandé des notifications préalables à l'exportation en application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. En outre, la Commission européenne avait invoqué cet article au nom des 15 États membres de l'Union européenne (voir tableau 5 de l'annexe I), ce qui portait à 51 au total le nombre de gouvernements ayant recouru à cette disposition. Parmi eux, les gouvernements de 31 pays et 2 territoires et la Commission européenne, au nom des États membres de l'Union européenne, avaient également demandé des notifications préalables à l'exportation pour des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, dont l'*anhydride acétique* et le *permanganate de potassium*. De plus, deux gouvernements ont demandé des notifications préalables à l'exportation pour des substances inscrites au Tableau II uniquement, et un gouvernement a demandé de telles notifications pour l'anhydride acétique uniquement. Dans le même temps, les gouvernements des pays importateurs devraient prendre les mesures qui s'imposent pour que les informations nécessaires en réponse à ces notifications puissent être communiquées en temps voulu.

36. L'Organe se réjouit de constater que la *noréphédrine*, inscrite en novembre 2000 au Tableau I de la Convention de 1988, a été placée sous contrôle dans l'Union européenne (dans l'ensemble des 15 États membres) à compter du 1^{er} mars 2001. En vertu des règlements pertinents de l'Union européenne, des autorisations d'exportation individuelles sont exigées pour toutes les exportations et des "licences d'activité" générales pour toutes les importations de cette substance. La noréphédrine est déjà placée sous contrôle dans un certain nombre de grands pays importateurs et exportateurs et de pays servant de points de transbordement, tels que l'Argentine, l'Australie, la Bulgarie, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le

Japon, le Mexique, la Pologne, la RAS de Hong Kong (Chine), la Slovénie et la Suisse. L'Organe prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer à cette substance les mesures de contrôle appropriées.

37. L'Organe a également pris note avec satisfaction des mesures que prend le Canada, grand importateur de *pseudoéphédrine*, pour exercer des contrôles plus rigoureux sur le commerce de cette substance et d'autres précurseurs chimiques. En outre, un certain nombre d'États, dont l'Argentine, la Bulgarie, le Liban, la Malaisie et la Slovénie, ont récemment durci leur législation sur le contrôle des précurseurs afin de renforcer les contrôles appliqués au commerce international et à la distribution locale des produits chimiques placés sous contrôle. Des amendements à la législation nationale sur le contrôle des précurseurs sont actuellement apportés au Brésil, afin d'étendre les contrôles aux mélanges et aux solvants, ainsi qu'en Thaïlande, en vue de placer le *permanganate de potassium* sous contrôle et éviter ainsi que les trafiquants n'utilisent le pays comme point de transit pour cette substance.

2. Conclusions tirées d'autres mesures prises par les gouvernements et par l'Organe

a) Mesures spéciales de surveillance du permanganate de potassium, en particulier dans le cadre de l'Opération "Purple"

38. L'Organe constate avec satisfaction qu'en 2001 des gouvernements⁸ ont à nouveau réussi à empêcher des détournements de *permanganate de potassium* du commerce international dans le cadre de l'Opération "Purple", programme international de suivi volontaire lancé en 1999⁹. En outre, ce programme a permis de mettre au jour les nouvelles méthodes et les nouveaux itinéraires que les trafiquants essayaient d'utiliser après la découverte et le démantèlement des anciens réseaux et itinéraires de trafic durant la première phase de l'opération. Sur le plan international, l'Organe, dans l'exercice des fonctions que lui confère la Convention de 1988, continue à appuyer cette opération et assure actuellement, par l'intermédiaire de son secrétariat, la coordination des échanges d'informations nécessaires entre les participants. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) et l'Organisation

internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) apportent en outre leur concours dans leurs domaines de compétence respectifs.

39. L'Organe, qui coordonne les échanges d'informations au niveau international, aide les gouvernements à faire en sorte que les procédures opérationnelles types soient dûment suivies dans le cadre des activités entreprises. Il les aide en outre à mener des enquêtes sur les envois stoppés ou annulés dans le cadre de l'Opération "Purple", afin d'établir si ces envois correspondaient à des tentatives de détournement. À cet égard, l'Organe a remarqué que les mécanismes et procédures opérationnelles types arrêtés pour l'Opération "Purple" étaient à présent appliqués sans provoquer de retard injustifié pour le commerce international licite.

40. Au cours des 10 premiers mois de 2001, ces procédures ont permis de stopper 17 envois représentant plus de 1 100 de *permanganate de potassium*; à titre de comparaison, au cours de l'année 2000, 13 envois, représentant environ 655 tonnes de produit, avaient été stoppés. L'Organe ne doute pas que les gouvernements concernés institutionnalisent les mécanismes et procédures opérationnels types afin d'empêcher les détournements de précurseurs du commerce international.

41. Un examen des renseignements concernant les envois suivis dans le cadre de la phase actuelle de l'Opération "Purple" révèle que le nombre d'envois signalés à l'Organe a légèrement augmenté, passant de 467 pour la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2000 à 542 pour la même période en 2001. Le volume des échanges commerciaux suivis dans le cadre de l'opération durant ces périodes a considérablement augmenté, passant d'environ 11 000 tonnes en 2000 à près de 19 000 tonnes en 2001, soit 70 % de plus. Cela indique qu'à présent, les envois individuels de *permanganate de potassium* portent dans l'ensemble sur des quantités plus importantes qu'en 2000. Le volume des exportations vers des pays non participants a également nettement augmenté, passant de 48 % en 2000 à 68 % en 2001. Ces données, y compris celles qui concernent les envois stoppés, sont illustrées dans les figures IV et V.

42. Depuis la phase I de l'Opération "Purple", l'Organe constate avec inquiétude une augmentation constante du nombre et du volume des envois de *permanganate de potassium* vers des pays non participants, en particulier d'Asie. La figure V montre le

volume des échanges commerciaux de permanganate de potassium vers les pays participants et non participants, par région, durant les phases I, II a (2000) et II b (2001). Les chiffres indiquent que tant le volume des exportations que le pourcentage des échanges à destination de pays asiatiques non participants ne cesse de croître depuis la phase I. De même, le commerce à destination de pays non participants d'Afrique et d'Océanie est en augmentation. En revanche, le pourcentage des exportations totales vers les pays asiatiques participants a chuté durant la même période. Au vu de ces tendances, en particulier si on les met en parallèle avec les détournements et tentatives de détournement de permanganate de potassium qui ont été récemment mis au jour en Asie du Sud-Est, et dont il est rendu compte au chapitre III du présent rapport, il est urgent que les États de la région agissent. L'Organe engage donc les États concernés à réexaminer au plus vite leurs mesures de contrôle de cette substance et à adopter des mécanismes appropriés pour faire en sorte qu'elle ne soit pas détournée du commerce licite sur leur territoire.

43. On commence aujourd'hui à mieux discerner les résultats obtenus grâce à l'Opération "Purple" en vue de la prévention des détournements de *permanganate de potassium* du commerce licite vers les circuits illicites. On constate ainsi, en particulier, qu'en Colombie des trafiquants essaient de fabriquer cette substance eux-mêmes et qu'en 2000-2001, les autorités colombiennes ont réussi à démanteler 10 laboratoires clandestins sur l'ensemble du territoire. En outre, selon des études actuellement réalisées aux États-Unis sur des échantillons de cocaïne saisis dans le monde, l'utilisation d'agents oxydants, comme le permanganate de potassium, dans le processus d'extraction et de purification demeure à son plus bas niveau historique, moins de 10 % des échantillons analysés se révélant fortement oxydés, comme en témoigne la présence d'alkaloïdes indésirables qui ne résistent habituellement pas au processus d'oxydation.

b) Opération internationale de surveillance de l'anhydride acétique, en particulier dans le cadre de l'Opération "Topaz"

44. L'Opération "Topaz" a été lancée le 1^{er} mars 2001 et devait dans un premier temps se poursuivre jusqu'à la

fin de l'année, les résultats obtenus et l'utilité du programme étant alors examinés et de nouvelles mesures envisagées. Au 1^{er} novembre 2001, les gouvernements de 36 pays¹⁰ et territoires participaient à l'opération. Comme dans le cas de l'Opération "Purple", l'Organe, dans l'exercice des fonctions que lui confère la Convention de 1988, apporte son concours et fait office, par l'intermédiaire de son secrétariat, de centre international de coordination des échanges d'informations pour le programme intensif de suivi. Le PNUCID, Interpol et l'OMD soutiennent l'Opération "Topaz" dans leurs domaines de compétence respectifs. Au niveau régional, la Commission européenne et l'Office européen de police (Europol) participent aussi aux activités menées dans le cadre de l'Union européenne.

45. Au terme des huit premiers mois de l'Opération "Topaz", les constatations préliminaires montrent que les modalités du commerce mondial d'*anhydride acétique* diffèrent considérablement de celles du commerce de *permanganate de potassium*. En effet, pour l'anhydride acétique, le nombre comme le volume des opérations sont beaucoup plus importants, plus de 1 700 notifications préalables à l'exportation ayant été envoyées durant cette période, pour un volume total d'environ 180 000 tonnes¹¹. En outre, les circuits commerciaux observés sont plus complexes, dans la mesure où près de 85 % des envois suivis ne sont pas acheminés directement des pays fabricants vers les pays consommateurs, mais passent par des points de transbordement. Pour le permanganate de potassium, par contre, les échanges sont relativement simples, le produit étant la plupart du temps exporté directement des pays fabricants vers les pays consommateurs. En raison de la complexité des courants d'échange de l'anhydride acétique, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du programme international de suivi. L'Organe est heureux de constater que certains gouvernements, en particulier celui des Pays-Bas, plaque tournante des opérations portant sur l'anhydride acétique, ont renforcé leurs effectifs afin d'assurer un suivi efficace de leurs exportations et d'informer dûment les autorités

Figure IV
Envois de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération "Purple"

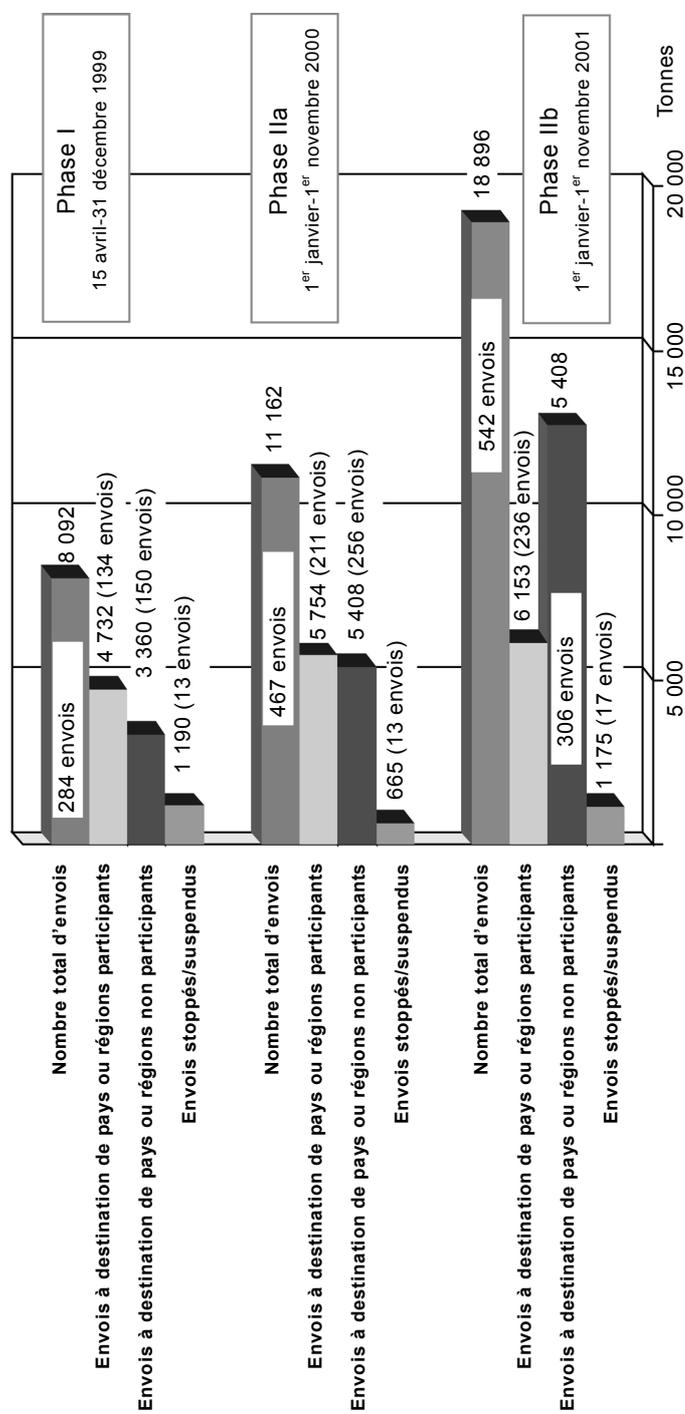
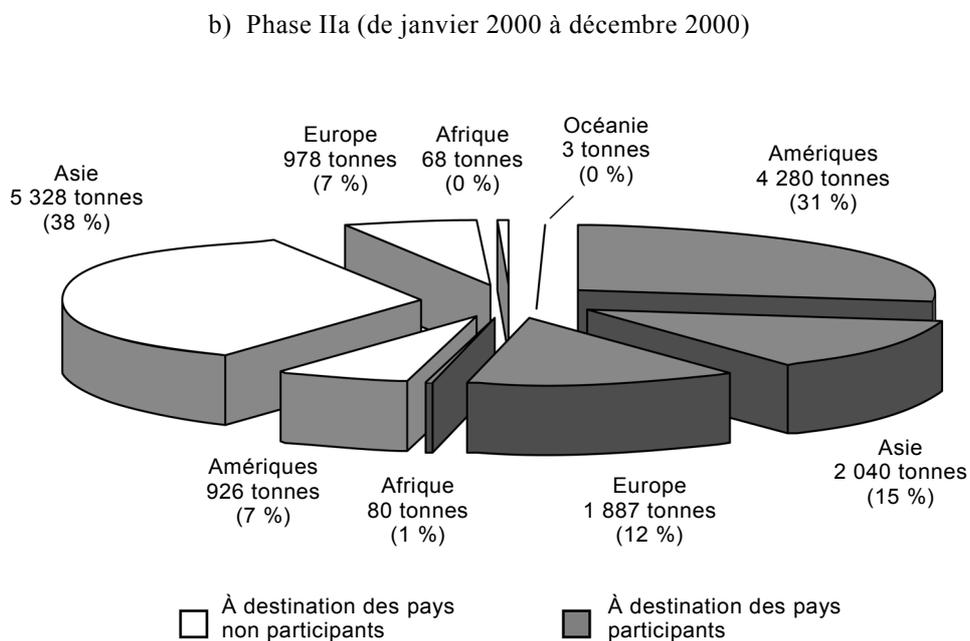
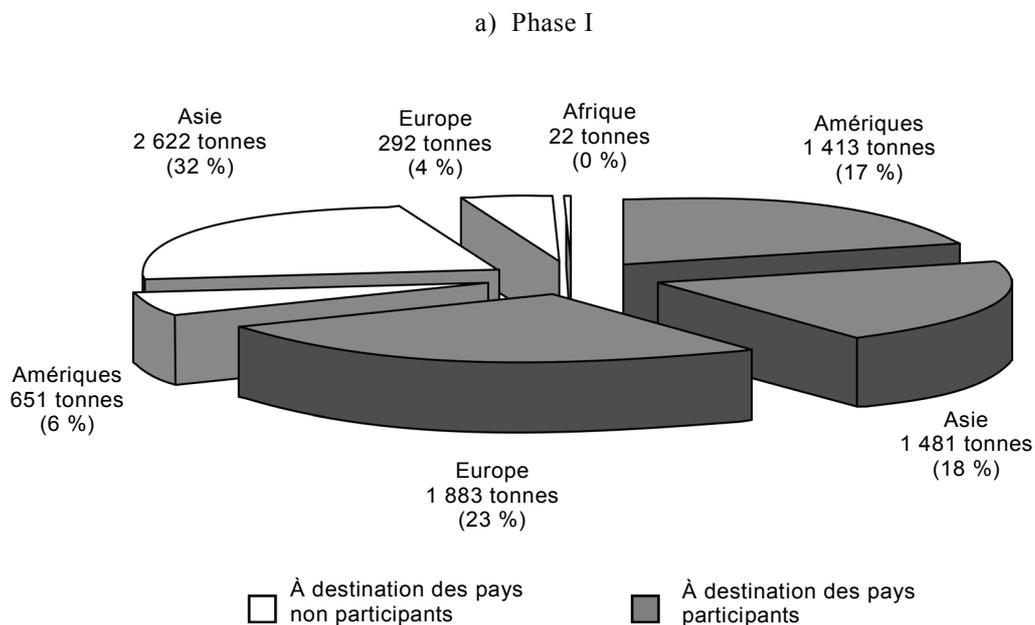
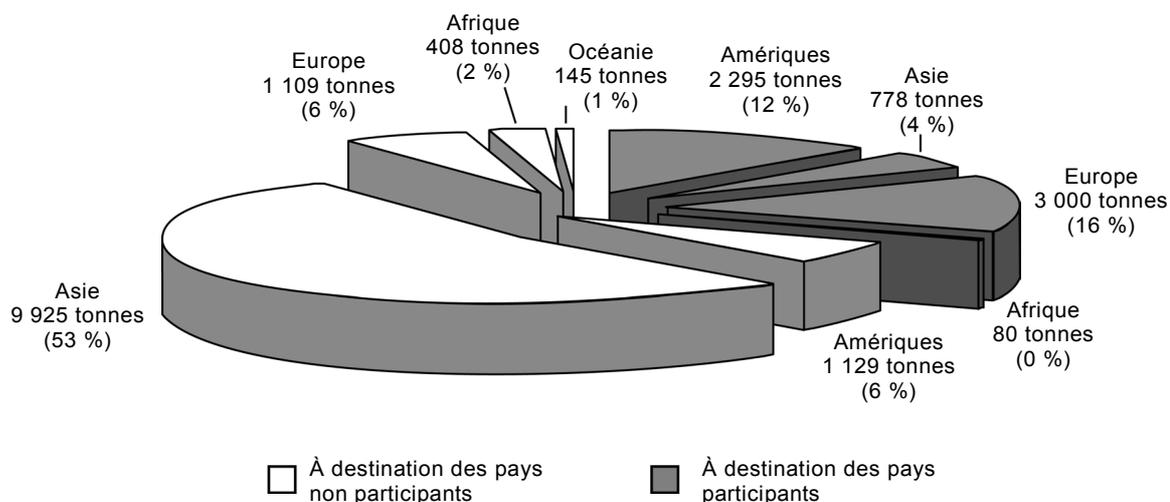


Figure V

Exportation de permanganate de potassium à destination des pays participant et des pays ne participant pas à l'Opération "Purple"



c) Phase IIb (de janvier 2001 à novembre 2001)



compétentes des pays importateurs ou servant de points de transbordement.

46. Lors de l'envoi de notifications préalables à l'exportation, les autorités du pays importateur ou servant de point de transbordement doivent, selon les procédures opérationnelles types arrêtées pour l'Opération "Topaz", vérifier la légitimité de chaque envoi, s'assurer de la bonne foi de l'importateur et communiquer les informations en retour nécessaires au pays exportateur avant d'autoriser la poursuite de l'envoi. L'Organe souhaite rappeler à tous les gouvernements, qu'ils participent ou non à l'opération, que répondre à ces notifications est capital pour éviter des retards injustifiés dans le commerce international licite ainsi que pour empêcher les détournements par des trafiquants. Il convient de tout mettre en œuvre pour faire en sorte qu'il soit mis en place des mécanismes appropriés permettant de répondre en temps voulu aux notifications et d'être en mesure de procéder simultanément aux vérifications nécessaires.

47. L'Organe est heureux de constater que, depuis le 1^{er} mars 2001, l'application de ces procédures a permis d'empêcher que 11 envois d'*anhydride acétique*, représentant près de 230 tonnes, soient détournés du commerce international. En effet, si elle avait été détournée, cette quantité aurait permis de fabriquer

entre 55 et 230 tonnes d'héroïne. Des précisions sur ces affaires, et d'autres, sont données au chapitre III.

48. Comme il a été constaté dans le cadre de l'Opération "Purple", les trafiquants prennent pour cible les pays qui ne participent pas à l'opération, afin d'essayer de se soustraire aux mécanismes de suivi plus rigoureux en place dans les pays participants. En conséquence, pour aider les États à empêcher les détournements du commerce international, l'Organe assure également le suivi des envois d'*anhydride acétique* vers les pays non participants et vérifie avec les gouvernements concernés la légitimité de ces envois.

49. À ce jour, dans le cadre de l'Opération "Topaz", 300 envois, soit près du quart de tous les envois suivis, ont été exportés vers des pays non participants, ce qui signifie que la plus grande partie du commerce international surveillé s'effectue entre des pays participants. Les envois vers des pays non participants continueront d'être suivis de près, dans le cadre de l'opération, afin d'éviter que des trafiquants ne prennent ces pays pour cible de leurs tentatives de détournement. L'Organe note que les pays non participants répondent en général en temps voulu à ses demandes de renseignements. L'Organe prie instamment les pays en question, lorsqu'il leur est impossible de répondre immédiatement à une demande, d'envoyer une réponse provisoire demandant un délai pour pouvoir mener une

enquête approfondie sur la légitimité de la commande. Sur la base de cette réponse provisoire, le pays exportateur pourra suspendre l'envoi en question jusqu'à ce que sa légitimité soit établie.

50. Un autre volet tout aussi important de l'Opération "Topaz" consiste à mener des activités de détection et de répression en vue d'intercepter l'anhydride acétique passé en contrebande et de mener des enquêtes, ainsi qu'à effectuer des saisies dans des entrepôts ou des laboratoires d'héroïne clandestins afin de remonter jusqu'à la source de la substance détournée. Depuis le lancement de l'opération, la Colombie, la République islamique d'Iran, la Slovénie et la Turquie ont effectué des saisies d'anhydride acétique représentant plus de 51 tonnes. Des précisions sur ces saisies sont données au chapitre III du présent rapport.

51. Les saisies d'anhydride acétique indiquent que les services de détection et de répression ont réussi à empêcher que cette substance ne parvienne dans des zones où l'héroïne est fabriquée illicitement. Reste à retrouver l'origine de la substance présente dans les envois interceptés et saisis. Pour mener pleinement à bien l'Opération "Topaz", il ne faut pas considérer les saisies comme l'aboutissement d'une enquête, mais comme le point de départ de nouvelles investigations visant à identifier tant l'origine de l'anhydride acétique que les auteurs du détournement. L'Organe ne doute pas qu'à mesure du déroulement de l'opération, les pays participants utiliseront les mécanismes existants et, selon qu'il conviendra, élaboreront de nouvelles méthodes pour faire en sorte que ces enquêtes importantes donnent les résultats escomptés.

c) Prévention du détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

52. Étant donné que le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine devient un phénomène de plus en plus préoccupant, les gouvernements concernés ont pris un certain nombre d'initiatives appelant à une action internationale soutenue par l'Organe.

53. Faisant suite à une initiative antérieure de la Commission européenne et des États-Unis en décembre 2000, le Gouvernement allemand a accueilli à Wiesbaden (Allemagne) un groupe de travail informel (le Groupe de travail sur les produits chimiques précurseurs des drogues synthétiques¹²) chargé

d'examiner le problème posé par le détournement des produits chimiques précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants et de définir les moyens de prévenir de tels détournements. Les participants à la réunion ont élaboré des propositions en vue d'une action visant à empêcher que des produits chimiques placés ou non sous contrôle soient détournés du commerce international, ainsi que des mesures de détection et de répression de la contrebande de ces substances. C'est sur ces propositions que reposait un projet de résolution intitulé "Prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues synthétiques" que la Commission des stupéfiants a approuvé en mars 2001 et que le Conseil économique et social a par la suite adopté (résolution 2001/14, en date du 24 juillet 2001).

54. S'inquiétant en particulier du détournement de précurseurs de la MDMA, l'Organe a organisé, pour consulter les autorités compétentes ayant affaire directement à des cas concrets de détournement et de trafic de ces précurseurs, une table ronde informelle qui s'est tenue à Beijing en juin 2001. Des représentants des autorités compétentes de l'Allemagne, de la Belgique, de la Chine, des États-Unis, de la France, de l'Inde, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Slovaquie ainsi que de la Commission européenne y ont participé. Également invitées, les autorités compétentes des Pays-Bas, où la plupart des saisies de précurseurs de la MDMA sont opérées, n'ont pas été en mesure de se faire représenter.

55. Les délibérations de la table ronde ont surtout porté sur le 3,4-MDP-2-P, le plus fréquemment saisi, actuellement, des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de MDMA. Il a été constaté que dans la plupart des pays du monde, le 3,4-MDP-2-P n'était pratiquement pas utilisé à des fins licites, seules de très petites quantités étant utilisées en parfumerie dans plusieurs pays, et que le volume fabriqué était très modeste. En Chine, toutefois, le 3,4-MDP-2-P est fabriqué à grande échelle en vue de la fabrication d'un produit pharmaceutique.

56. Il a été noté que les trafiquants tendaient à esquiver le contrôle rigoureux que les autorités chinoises exerçaient sur les exportations et qu'au lieu de tenter de détourner la substance dans le commerce international, ils essayaient le plus souvent de la faire sortir clandestinement du pays après se l'être procurée dans les circuits de distribution locaux. Dans cet ordre d'idées, il a également été noté qu'en Chine, un grand nombre de

petites entreprises provinciales étaient capables de fabriquer, et fabriquaient effectivement, du 3,4-MDP-2-P sur commande. Il a donc été jugé indispensable que les autorités des pays, surtout d'Europe, qui avaient saisi des précurseurs fassent part en temps voulu aux autorités chinoises de toutes les informations nécessaires pour remonter à la source du détournement et prendre les mesures propres à prévenir tout détournement futur à partir des filières nationales. L'Organe engage vivement les autorités compétentes des Pays-Bas, qui sont celles qui ont le plus souvent saisi la substance et conduit des enquêtes s'y rapportant¹³, à tout mettre en œuvre pour permettre cet échange d'informations avec les autorités chinoises compétentes.

57. Conscient qu'il faut prendre au niveau international des mesures concernant non seulement le 3,4-MDP-2-P mais aussi d'autres précurseurs importants des stimulants de type amphétamine, l'Organe se propose d'organiser, en 2002, une réunion internationale sur les précurseurs en question, en y invitant les principaux pays fabricants et commerçants et les pays où la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine a lieu, pour étudier l'ampleur du trafic de précurseurs à l'échelle mondiale et concevoir des moyens pratiques et des procédures opérationnelles types susceptibles d'être adoptés par les pays intéressés et par l'Organe, en particulier pour prévenir le détournement de ces substances vers le trafic illicite. La réunion sera précédée d'une réunion préparatoire technique.

III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues

A. Aperçu général

58. L'analyse présentée ci-après donne une vue d'ensemble des principales tendances observées en matière de détournement et de trafic de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues. Pour analyser les données disponibles, il a été tenu compte des informations fournies par les services de détection et de répression et les organes de réglementation non seulement sur les saisies, mais aussi sur les cas connus de détournement et de tentative de détournement, sur les envois stoppés ou suspendus dans

le commerce international et sur la fabrication illicite de drogues. Les résultats des enquêtes effectuées sont également examinés.

59. Le présent rapport contient, pour la période de cinq ans allant de 1996 à 2000, des données concernant les saisies communiquées par les gouvernements conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 (voir annexe I, tableaux 3a et 3b).

60. Les saisies signalées pour 2000 concernent la plupart des substances des Tableaux I et II, à l'exception de l'acide *N*-acétylanthranilique, utilisé dans la fabrication illicite de méthaqualone, de l'ergométrine, utilisée dans la fabrication illicite de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD), et de l'isosafrôle, utilisé dans la fabrication illicite de la MDMA et de ses analogues. À ce propos, il convient de noter que de nombreux pays, y compris les principaux pays industriels, ne fournissent que des informations partielles sur les saisies de substances des Tableaux I et II et d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, ainsi que sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite et sur les envois stoppés. Pour pouvoir analyser avec précision les tendances actuelles du trafic et mettre au point de nouveaux mécanismes propres à prévenir d'autres détournements, l'Organe demande que tout soit fait pour collecter et communiquer en temps voulu des renseignements complets et détaillés sur ces questions.

61. Pour de nombreuses substances des Tableaux I et II, dont, en particulier le *P*-2-*P*, le 3,4-MDP-2-*P* et le *safrole*, tous utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, les saisies signalées en 2000 sont les plus importantes jamais déclarées à l'Organe. Étant donné que l'abus des stimulants de type amphétamine fabriqués de manière illicite pose de plus en plus de problèmes, les gouvernements doivent s'entendre pour superviser et contrôler effectivement, aux niveaux tant national qu'international, les précurseurs utilisés dans la fabrication illicite et en prévenir le détournement du commerce licite vers le trafic illicite.

62. Compte tenu des informations disponibles, on peut faire les observations suivantes:

a) Les tentatives de détournement sont de plus en plus sophistiquées, et les méthodes découvertes indiquent désormais que les trafiquants surveillent les marchés licites et repèrent les entreprises qui ont des

besoins licites de produits chimiques placés sous contrôle. Les noms de ces entreprises sont ensuite employés pour des tentatives de détournement, dans l'espoir que les autorités reconnaîtront les noms d'entreprises établies et autoriseront les envois sans autre vérification;

b) Les trafiquants corrompent des personnes travaillant dans des entreprises chimiques pour se procurer les produits chimiques dont ils ont besoin. Les employés en question prélèvent de petites quantités de produit afin de ne pas appeler l'attention sur ces pertes qui, même si elles sont découvertes, peuvent être considérées comme une freinte acceptable ou comme d'origine accidentelle;

c) Dans de nombreux cas, il semble que les autorités arrêtent l'enquête dès qu'un envoi clandestin de produits chimiques a été intercepté et saisi. Les autorités opérant des interceptions ou des saisies devraient pourtant effectuer un complément d'enquête rigoureux pour découvrir les auteurs du détournement initial des produits. Une enquête analogue doit aussi être diligentée dans le pays d'où l'envoi a été expédié et, le cas échéant, dans le pays de destination. Faute de telles investigations, on ne peut identifier les trafiquants qui ont préparé et organisé l'envoi, ni mettre fin à leurs activités;

d) Un petit nombre de pays ont eu recours, avec succès, aux livraisons surveillées pour identifier et arrêter des trafiquants à l'origine du détournement de précurseurs. L'utilisation de cette méthode n'est pas encore assez répandue et il n'y est recouru que de façon ponctuelle. Les autorités compétentes devraient étudier la possibilité de mettre au point des mécanismes et des procédures opérationnelles types pour les livraisons surveillées afin d'encourager le recours à cette méthode et d'en améliorer les résultats;

e) La détermination des caractéristiques des drogues et des précurseurs et celle du profil des impuretés sont indispensables pour identifier les produits chimiques effectivement utilisés dans la fabrication illicite de drogues et, lorsque c'est possible, en établir l'origine. On ne dispose toutefois que de très peu de détails sur le démantèlement de laboratoires clandestins servant à fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine, en particulier sur les produits chimiques saisis dans ces laboratoires. Il est indispensable de disposer de données exhaustives sur les saisies, ainsi que des conclusions des analyses médico-légales des

produits chimiques et des drogues saisis, afin d'identifier les précurseurs utilisés par les trafiquants pour la fabrication illicite et tenter de prévenir le détournement desdites substances;

f) Les trafiquants continuent de passer commande de produits chimiques pour la fabrication illicite de drogues auprès d'intermédiaires dans des pays autres que ceux par où doit transiter l'envoi. De nombreux pays ne sont dotés d'aucune législation qui leur permette de suivre et de contrôler les activités de ces intermédiaires, d'où un vide que les trafiquants tentent d'exploiter.

B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite des drogues

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

a) Permanganate de potassium

Saisies

63. Pour 2000, la Colombie a fait état des plus importantes saisies de *permanganate de potassium*, qui dépassaient 70 tonnes au total soit plus de 90 % de l'ensemble des saisies signalées pour l'année et, comme les années précédentes, les autorités colombiennes ont intercepté des envois introduits clandestinement dans le pays et fait des saisies de la substance dans des laboratoires clandestins ou durant son acheminement vers ces laboratoires.

64. Dans son dernier rapport, l'Organe a noté que les envois introduits clandestinement dans le pays avaient pour pays d'origine l'Espagne, les États-Unis, le Mexique, les Pays-Bas et la République de Corée. En 2000 et au cours des trois premiers trimestres de 2001, les autorités colombiennes ont intercepté trois envois clandestins de plus de 50 tonnes au total de *permanganate de potassium* qui, à la différence de 1999, provenaient tous d'un seul pays, le Mexique. Les autorités mexicaines procèdent à des enquêtes complémentaires pour identifier les trafiquants responsables ainsi que les origines de la substance et les méthodes de détournement. L'Organe compte que les gouvernements intéressés coopéreront étroitement pour prévenir, à l'avenir, toute contrebande par cette filière.

65. Outre les envois introduits clandestinement, les autorités colombiennes ont saisi plus de 10 tonnes de *permanganate de potassium* fabriqué illégalement en Colombie en vue de son utilisation dans la fabrication illicite de cocaïne. La fabrication illicite de ce précurseur a commencé en mai 2000, année au cours de laquelle les autorités colombiennes ont démantelé six laboratoires, puis quatre autres encore en 2001.

66. Dans un premier temps, les laboratoires étaient situés à proximité des zones où la cocaïne était fabriquée illicitement, mais en décembre 2000 un laboratoire a également été détruit à Bogota. Si les trafiquants essaient désormais de fabriquer eux-mêmes du *permanganate de potassium*, produit chimique bon marché et largement disponible, c'est parce qu'ils n'arrivent plus à s'en procurer auprès de leurs anciens fournisseurs ou qu'ils éprouvent des difficultés à le faire.

67. Dans le reste de la région latino-américaine, les saisies sont moins importantes que celles déclarées en 2000. En particulier, les quantités saisies en Argentine sont tombées de 3 tonnes à 2 kg et, au Venezuela, de 70 tonnes à 300 kg. Les quantités importantes dont le Venezuela avait signalé la saisie dans le passé avaient été importées de manière légale dans le pays et saisies une fois constaté que les entreprises importatrices étaient en fait des sociétés écran qui s'apprêtaient à détourner le *permanganate de potassium*. L'Organe est convaincu que la baisse des saisies est due à ce que des opérations internationales ou régionales, comme l'Opération "Orchidée" au Venezuela, ne permettent plus aux trafiquants de détourner des quantités de *permanganate de potassium* aussi importantes que par le passé, et il entend suivre attentivement l'évolution de la situation dans la région.

68. S'agissant des saisies opérées ailleurs qu'en Amérique latine, la Chine – fait sans précédent – a déclaré avoir saisi en 2000 une quantité importante (5 tonnes) de *permanganate de potassium*. Si la Chine joue un rôle essentiel dans la prévention du détournement de cette substance du commerce international, c'est la première fois qu'elle fait état d'une saisie. L'Organe suit actuellement l'affaire avec le Gouvernement pour établir les circonstances exactes de la saisie.

Envois ou détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

69. En 2000, tous les envois de *permanganate de potassium* stoppés l'ont été pour des raisons administratives, c'est-à-dire que dans aucun cas l'on ne soupçonnait que la commande constituait une tentative de détournement. Au cours de la période considérée, à côté des envois qui ont été stoppés pour des raisons administratives et dont il est rendu compte au chapitre II du présent rapport, un certain nombre d'autres envois stoppés se sont révélés être des tentatives de détournement.

70. Au total, 17 envois correspondant à des tentatives de détournement du commerce international et portant sur plus de 1 100 tonnes de *permanganate de potassium* ont été stoppés. La figure VI montre les pays qui ont réussi à prévenir ces détournements.

71. Dans tous ces cas, les trafiquants impliqués se sont servis du nom d'une entreprise existante ayant des besoins légitimes de *permanganate de potassium*; lorsque les autorités compétentes sont entrées en contact avec l'entreprise en question pour vérifier la légitimité d'un envoi, cette dernière a nié avoir passé la commande. On voit donc que les trafiquants, ou éventuellement les chimistes qui sont leurs acolytes, observent de près le marché licite du *permanganate de potassium* et son évolution. L'Organe prie les gouvernements de tous les pays du monde de prendre note de ce mode opératoire et de veiller à ce que la légitimité de tout envoi pour lequel une notification préalable à l'exportation a été reçue soit vérifiée auprès de l'entreprise en question et qu'aucun envoi ne soit autorisé simplement parce que l'entreprise est connue.

72. Il est intéressant de constater que les tentatives de détournement intéressant la Colombie, le Mexique et la RAS de Hong Kong (Chine) ont toutes eu lieu au cours du premier trimestre de 2001, alors que les autres tentatives étaient postérieures. Dans ces trois pays et territoires, des tentatives de détournement de produits chimiques placés sous contrôle avaient déjà été détectées dans le passé et il n'est pas exclu, qu'ayant essuyé ces échecs, les trafiquants se soient tournés vers des pays qui n'avaient pas encore connu de telles tentatives par le passé, dans l'espoir que le contrôle y serait moins efficace.

73. L'Organe s'inquiète tout particulièrement du nombre croissant de tentatives de détournement

détectées en Asie du Sud-Est. Des trafiquants ont notamment été en mesure de détourner 100 tonnes de *permanganate de potassium* en utilisant le nom d'une entreprise établie au Viet Nam, les autorités compétentes de ce pays n'ayant pas été à même de répondre en temps utile à la notification préalable à l'exportation envoyée par le pays exportateur. L'Organe répète que, dans les cas où la légitimité d'un envoi ne peut pas être immédiatement vérifiée, le pays importateur devrait adresser au pays exportateur une réponse provisoire demandant un délai supplémentaire pour pouvoir procéder aux enquêtes nécessaires.

74. Aucune tentative de détournement de *permanganate de potassium* intéressant les pays d'Europe orientale n'ayant été observée dans le passé, l'Organe est entré en contact avec les gouvernements

concernés pour déterminer s'il y avait un lien quelconque entre les envois à destination de la Bulgarie et de la Hongrie qui avaient été stoppés.

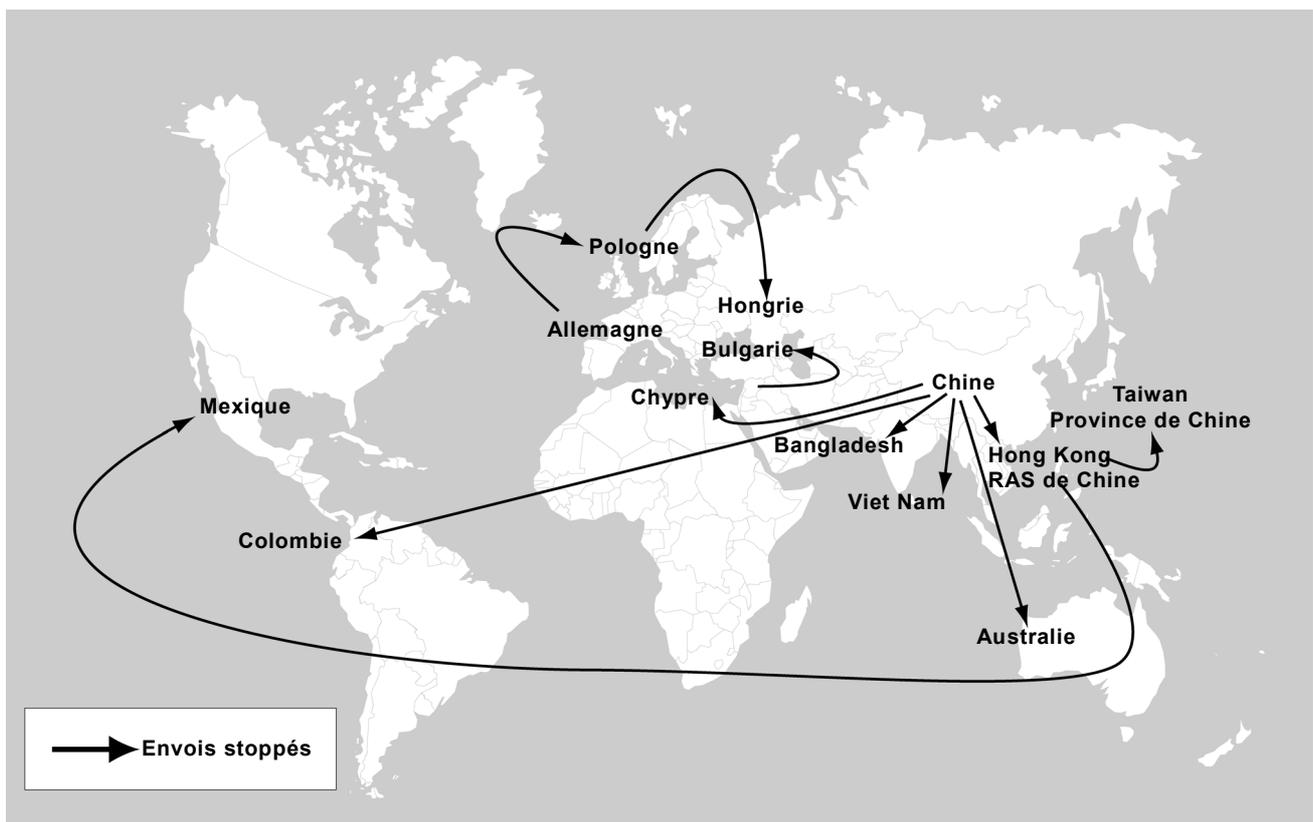
b) Acides et solvants

Saisies

75. Dans son rapport pour 2000 sur l'application de l'article 12, l'Organe a fait remarquer que, si de grandes quantités d'acides et de solvants utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne continuaient d'être saisies, il existait très peu d'informations permettant de déterminer les méthodes utilisées pour détourner ces produits chimiques et les filières suivies¹⁴.

Figure VI

Itinéraires de trafic du permanganate de potassium détectés grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001



76. La Colombie a déclaré avoir saisi 20 tonnes d'*acide chlorhydrique* et a informé l'Organe des méthodes de détournement utilisées par les trafiquants. Dans ce cas précis, les conducteurs de camion livrant la substance à des entreprises qui en avaient des besoins licites mettaient de côté de petites quantités d'*acide chlorhydrique* au moment de chaque livraison. Ces quantités étaient stockées pour être ultérieurement remises à des fabricants illicites. Cette même méthode avait été utilisée en Inde, comme les autorités compétentes l'ont constaté, pour détourner de l'*anhydride acétique* (voir plus loin).

77. La Colombie a également fait savoir que les trafiquants tentaient maintenant de se procurer du pétrole brut provenant de puits abandonnés afin de distiller eux-mêmes leurs solvants (essence, par exemple).

78. Le fait que les trafiquants soient prêts à faire autant pour se procurer, ne serait-ce qu'en petite quantité, une substance ordinaire comme l'*acide chlorhydrique* ou l'essence est révélateur des succès obtenus grâce aux programmes de contrôle des produits chimiques mis en œuvre dans les pays concernés. Les méthodes employées par les trafiquants indiquent également clairement qu'il faut que les services de renseignements mènent des enquêtes pour détecter et prévenir de tels détournements, puisque la surveillance des produits chimiques ne suffit pas pour les repérer. Lorsqu'ils effectuent des saisies, les services de répression devraient réunir autant d'informations que possible et exploiter également les renseignements fournis par des informateurs ou des suspects pour détecter et démanteler les réseaux utilisés à des fins de détournement.

2. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

a) Anhydride acétique

Saisies

79. Pour la deuxième année consécutive, la Turquie a déclaré les saisies les plus importantes d'*anhydride acétique*, à plus de 33 tonnes, en 2001. L'*anhydride acétique* saisi a été intercepté principalement à des postes frontières où les trafiquants tentaient d'introduire en Turquie la substance dissimulée dans des camions. Les pays d'origine des envois interceptés étaient les suivants: Arabie saoudite (389 kg), Bulgarie (2 tonnes),

Fédération de Russie (6 tonnes), Géorgie (35 kg), République arabe syrienne (742 kg) et Roumanie (3 tonnes). La figure VII montre ces circuits de contrebande, parmi d'autres, détectés en 2000-2001 grâce à l'action des services de détection et de répression.

80. L'Organe est heureux de constater que les autorités turques, agissant en coopération avec les autorités roumaines et russes, ont également réussi à démanteler des réseaux criminels pratiquant la contrebande d'*anhydride acétique* en ayant recours à des livraisons surveillées et en remontant jusqu'à la source des envois clandestins pour en détecter l'origine. L'Organe a également noté que les autorités compétentes de l'Italie et de la Slovénie avaient échangé des informations sur des commandes suspectes, ce qui avait permis de saisir 20 tonnes d'*anhydride acétique* en Slovénie et d'arrêter les trafiquants qui tentaient de faire passer les envois dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ces activités, comme les livraisons surveillées, restent un important instrument d'enquête à la disposition des services de détection et de répression, et l'Organe compte que les gouvernements seront plus nombreux, en particulier dans le cadre de l'Opération "Topaz", à envisager le recours à cette méthode pour détecter et arrêter les individus responsables des détournements et du trafic d'*anhydride acétique*.

81. Le recours aux livraisons surveillées sera de plus en plus utile à mesure que les trafiquants se tourneront vers des méthodes plus élaborées pour empêcher que les services de détection et de répression ne déterminent l'origine de l'*anhydride acétique* saisi. Parmi les méthodes employées en 2000 figuraient le transvasement de l'*anhydride acétique* des récipients d'origine étiquetés dans des récipients sans étiquette et, dans certains cas, son stockage pendant une longue période, les trafiquants étant conscients que les autorités ne disposent que de ressources restreintes et ne peuvent poursuivre indéfiniment l'observation d'un envoi. Ces méthodes compliquent les enquêtes visant à déterminer l'origine de l'*anhydride acétique* et, si elles n'ont pas recours aux livraisons surveillées, les autorités doivent exploiter d'autres informations comme les renseignements recueillis auprès de suspects interrogés, l'itinéraire suivi par des véhicules ou des individus ayant un lien quelconque avec un envoi, l'adresse de personnes à contacter et le numéro de téléphone du chauffeur ou des individus chez lesquels la substance est entreposée.

82. Les saisies d'*anhydride acétique* effectuées en Bulgarie, qui sont les plus importantes que ce pays ait jamais signalées, éclairent les méthodes auxquelles les trafiquants ont recours pour éviter que les autorités ne les repèrent. Quatre entrepôts utilisés pour le stockage illicite de ce précurseur avant que les trafiquants ne le distribuent ont été découverts. Ces cas font l'objet d'une enquête qui devrait permettre de déterminer l'origine de l'anhydride acétique ainsi stocké. Outre ces saisies, les autorités ont intercepté des envois clandestins en provenance de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Des enquêtes sont en cours en vue de déterminer si les marchandises ayant fait l'objet de livraisons surveillées menées conjointement par l'Italie et la Slovaquie ont un lien avec les saisies effectuées en Bulgarie.

83. Les trafiquants continuent de rechercher de nouvelles sources et de nouveaux circuits de contrebande. Dans son rapport pour 2000 sur l'application de l'article 12, l'Organe a prévenu que, compte tenu du déplacement de la route des Balkans vers le nord pour la contrebande d'héroïne, on observerait peut-être un déplacement en sens inverse du trafic d'*anhydride acétique*¹⁵. C'est effectivement ce qui semble se passer, la Géorgie ayant été identifiée comme étant l'une des sources de l'anhydride acétique saisi en Turquie, et l'Ukraine ayant saisi plus de 100 kg de cette substance en 2000. Si les quantités saisies demeurent modestes, il n'en reste pas moins que les pays de la région doivent prendre des mesures pour identifier les responsables, afin de prévenir des détournements plus importants à l'avenir.

84. Les autorités turques ont découvert qu'une partie de l'*anhydride acétique* saisi en Turquie provenait d'Arabie saoudite et de République arabe syrienne; or, c'est la première fois que ces pays d'Asie occidentale sont désignés comme des sources possibles de substances détournées. Qui plus est, la République islamique d'Iran a, pour la première fois, fait état de saisies d'anhydride acétique, trois gros envois ayant été saisis à Bandar Abbas en 2000 et au premier semestre 2001. Dans chaque cas, la substance avait été introduite clandestinement de la République de Corée et devait être acheminée vers l'Afghanistan. Les autorités de ces deux pays mènent une enquête en vue d'identifier la source de ces envois. S'il est vrai que l'Organe est préoccupé par la multiplication des cas de contrebande d'anhydride acétique en provenance de la République de Corée qui

sont signalés, il ne doute pas que les autorités de ce pays mèneront rapidement à bien leur enquête et éviteront que d'autres envois ne soient détournés, comme cela a été le cas lorsque des trafiquants colombiens ont tenté, en 1999, de détourner du *permanganate de potassium* à partir de la République de Corée¹⁶.

85. Pour ce qui est de l'Asie du Sud, l'Inde a régulièrement fait état d'importantes saisies d'*anhydride acétique*. Malgré cela, les détournements et la contrebande de cette substance n'ont pas cessé, comme l'indiquent les saisies signalées aux Émirats arabes unis. Les autorités indiennes ont aujourd'hui réalisé une grande avancée dans la prévention de ces détournements, puisqu'elles ont démantelé un réseau et saisi près de 8,5 tonnes de ce précurseur provenant d'une série de détournements de petites quantités effectués par des camionneurs qui transportaient des cargaisons licites; les quantités en question étaient ensuite stockées dans des entrepôts jusqu'à atteindre un volume suffisamment important, après quoi elles faisaient l'objet de contrebande à partir de l'Inde et à destination soit de la République islamique d'Iran, soit des Émirats arabes unis. Des méthodes similaires sont utilisées ailleurs de par le monde, puisque les autorités bulgares ont découvert des entrepôts de stockage (voir ci-dessus) et que les autorités colombiennes ont mis au jour une stratégie semblable employée par les trafiquants pour détourner de l'*acide chlorhydrique*, comme indiqué plus haut dans la section 1.

86. Des informations continuent de faire état de trafic d'*anhydride acétique* transitant par les États d'Asie centrale en direction de l'Afghanistan. L'Organe croit savoir qu'au Turkménistan, les autorités ont saisi 83 tonnes de cette substance en 2000. Cette même année, en Ouzbékistan, pays qui avait par le passé fait état de saisies importantes, les autorités ont fermé les frontières avec l'Afghanistan et n'ont, depuis, plus découvert de cas de contrebande. En 1998, une partie de l'anhydride acétique saisi en Ouzbékistan avait été identifiée comme provenant de Chine. En 2000, les autorités de ce pays, qui a des frontières communes avec les pays du Croissant d'Or comme avec ceux du Triangle d'Or, ont réussi à empêcher que près de 32 tonnes de ce précurseur ne parviennent aux laboratoires d'héroïne clandestins de ces régions. On ne sait pas encore précisément comment ces quantités devaient être réparties entre les deux secteurs mentionnés, mais la

Figure VII

Circuits de contrebande de l'anhydride acétique établis grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001



poursuite des activités menées dans le cadre de l'Opération "Topaz" devrait permettre de se faire une meilleure idée du trafic d'anhydride acétique dans la région. L'Organe invite les pays de la région à poursuivre l'action qu'ils mènent en vue d'intercepter l'anhydride acétique et d'empêcher qu'il ne parvienne aux laboratoires clandestins en Afghanistan. Il est par ailleurs indispensable qu'ils fassent part à l'Organe et à

tous les pays concernés de toute information en rapport avec les saisies, afin que l'on puisse en mettre au jour les sources effectives, identifier les responsables des détournements et mettre un terme à ces méthodes et filières de trafic.

87. En Amérique latine, les autorités d'un certain nombre de pays ont, pour la première fois, signalé des

saisies d'*anhydride acétique* autres que celles dont a fait état la Colombie. Le Venezuela a saisi près de 1 tonne de cette substance et, à l'occasion d'opérations conjointes, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Mexique, Panama, le Pérou et le Venezuela en ont saisi près de 3 tonnes. Par ailleurs, dans le cadre de l'Opération "Topaz", les autorités colombiennes en ont saisi encore 6 tonnes. Compte tenu de l'endroit où ces saisies ont eu lieu et de leur nature, il n'a pas encore été possible de remonter jusqu'à la source. L'Organe ne doute pas que l'on parviendra, à mesure que les réseaux régionaux mentionnés se développeront et s'étofferont, à identifier les sources et à prévenir de nouveaux détournements.

Envois ou détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

88. Comme indiqué plus haut, certains pays d'Europe orientale ont été identifiés comme étant les pays d'origine d'envois d'*anhydride acétique* interceptés. Depuis le lancement de l'Opération "Topaz", les États membres de l'Union européenne, œuvrant en collaboration avec l'Organe, ont stoppé cinq envois d'*anhydride acétique* à destination de pays d'Europe orientale représentant au total plus de 140 tonnes. L'Organe constate avec satisfaction que les autorités des pays d'Europe orientale concernés ont enquêté sur ces cas et y ont réagi rapidement, de sorte que de nouveaux détournements ont été évités.

89. Deux autres tentatives de détournement d'*anhydride acétique* ont été signalées. Dans le premier cas, les autorités compétentes de la République islamique d'Iran ont prévenu le détournement de 20 tonnes de cette substance vers l'Azerbaïdjan après avoir découvert que l'entreprise censée avoir passé la commande était fictive; dans le second, concernant une commande de 50 kg passée au Royaume-Uni pour exportation vers le Myanmar, les autorités du Myanmar ont constaté que la société qui avait passé la commande n'avait pas de besoins licites et ont donc demandé que l'expédition soit stoppée.

90. S'il est vrai que l'on continue à mettre au jour des tentatives de détournement d'*anhydride acétique*, il n'en reste pas moins que la majorité des informations que l'Organe reçoit concernent l'interception d'envois en contrebande. Cela montre bien que les autorités doivent mettre en place des moyens permettant de remonter à la source des envois interceptés pour en identifier l'origine et de faire en sorte que les personnels compétents soient correctement formés à la conduite de ce type d'enquête.

3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

a) Amphétamine et méthamphétamine

i) *Éphédrine et pseudoéphédrine*

Saisies

91. Comme précédemment, c'est en Asie du Sud-Est que l'on signale les saisies les plus importantes d'*éphédrine*, la Chine en ayant saisi plus de 10 tonnes et le Myanmar plus de 2,5 tonnes en 2000. L'Organe constate avec satisfaction que les autorités de ces deux pays continuent de tenir des réunions opérationnelles transfrontières qui ont permis d'effectuer d'importantes saisies et d'arrêter des trafiquants bien connus dans la région. Alors qu'ils s'approvisionnent déjà en Chine, des trafiquants originaires du Myanmar s'intéressent également à l'Inde pour se fournir en *éphédrine*, dont près d'une demi-tonne a été saisie par les autorités indiennes en 2000. L'Organe invite l'Inde et le Myanmar à tirer le meilleur parti des réunions opérationnelles transfrontières afin d'obtenir d'aussi bons résultats.

92. La méthamphétamine n'est pas normalement, en Europe, une drogue de prédilection, de sorte que l'on n'a signalé que peu de cas d'utilisation d'*éphédrine* et de *pseudoéphédrine* pour la fabrication de drogues sur ce continent. Il n'en reste pas moins que plusieurs pays ont fait état de saisies de ces substances, tant sous forme de matière première que de comprimés. C'est ainsi en particulier qu'en 2000, près de 50 000 comprimés contenant de l'*éphédrine* ont été saisis au Danemark et plus de 5 000 en Grèce. Les autres pays ayant signalé des saisies d'*éphédrine* à mentionner sont l'Allemagne, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie, les Pays-Bas et la République tchèque; l'Allemagne a par ailleurs saisi une certaine quantité de *pseudoéphédrine*. Ce phénomène inquiète l'Organe dans la mesure où il est tellement facile de fabriquer de la méthamphétamine par réduction d'*éphédrine* ou de *pseudoéphédrine* que des personnes n'ayant guère d'expérience en chimie, voire aucune, peuvent le faire elles-mêmes. Si l'usage de la méthamphétamine venait à se répandre parmi les jeunes, et compte tenu de ce que l'*éphédrine* et la *pseudoéphédrine* sont faciles à se procurer sans ordonnance en Europe, la situation risquerait de s'apparenter à celle observée aux États-Unis.

93. Pour ce qui est de l'Amérique du Nord, les autorités des États-Unis ont signalé avoir démantelé en 2000 un important réseau de trafic de *pseudoéphédrine*, comme indiqué dans le rapport de l'Organe pour 2000 sur l'application de l'article 12. En outre, ces mêmes autorités ont lancé de nouvelles opérations de grande ampleur visant à identifier et poursuivre en justice les personnes responsables de détournements de pseudoéphédrine des circuits locaux de distribution, ce qui pousse les trafiquants à rechercher de nouvelles sources d'approvisionnement. Il apparaît ainsi que ces derniers ciblent désormais le Canada et que de grandes quantités de cette substance auraient été détournées du Canada vers les États-Unis, comme le donnent à penser deux saisies de près de 50 millions de comprimés à un poste frontière entre ces deux pays. Comme indiqué dans le chapitre précédent, le Canada s'emploie à renforcer le contrôle des produits chimiques inscrits aux Tableaux de la Convention de 1988 et l'Organe compte que la mise en place des nouveaux dispositifs envisagés permettra de prévenir le détournement de ce précurseur.

Envois ou détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

94. Les mécanismes et procédures opérationnelles types que les pays producteurs et exportateurs d'*éphédrine* et de *pseudoéphédrine* ont mis en place pour empêcher que ces substances ne soient détournées des circuits licites internationaux continuent de donner de bons résultats. Ainsi, en 2001, alors que des trafiquants tentaient de détourner 1,5 tonne d'*éphédrine* de Chine vers le Guatemala¹⁷, les autorités ont pu stopper l'envoi après avoir constaté que le certificat d'importation produit était un faux. Cette filière, ainsi que d'autres auxquelles ont recours les trafiquants pour tenter de détourner l'*éphédrine* et la *pseudoéphédrine*, est illustrée à la figure VIII.

95. Comme indiqué plus haut, c'est en Asie du Sud-Est que l'on signale régulièrement les saisies les plus importantes d'*éphédrine*. Or, très peu de cas de détournement ou de tentative de détournement sont signalés dans cette région. Ainsi, en 2000 et 2001, seulement un cas de détournement et deux cas de tentative de détournement ont été mis au jour, l'Indonésie étant chaque fois signalée comme destination. Dans le premier de ces cas, les trafiquants ont réussi à détourner 300 kg d'*éphédrine* à partir de l'Inde, mais une deuxième tentative de détournement de 100 kg à partir du même pays a été décelée et prévenue.

Par ailleurs, une entreprise située en Belgique a reçu d'Indonésie une commande de 48 kg de cette substance devant être suivie d'expéditions régulières de 50 kg par mois. Les autorités belges ont stoppé l'envoi et interdit l'exportation parce que la société qui avait passé la commande n'était pas autorisée à faire commerce de la substance. On ne dispose pas de renseignements actuellement sur la fabrication illicite de méthamphétamine en Indonésie, mais l'Organe ne doute pas que les autorités compétentes mèneront une enquête approfondie sur chacun des cas mentionnés ci-dessus, afin d'identifier les responsables et d'établir la destination prévue de ces envois.

ii) 1-phényl-2-propanone et acide phénylacétique

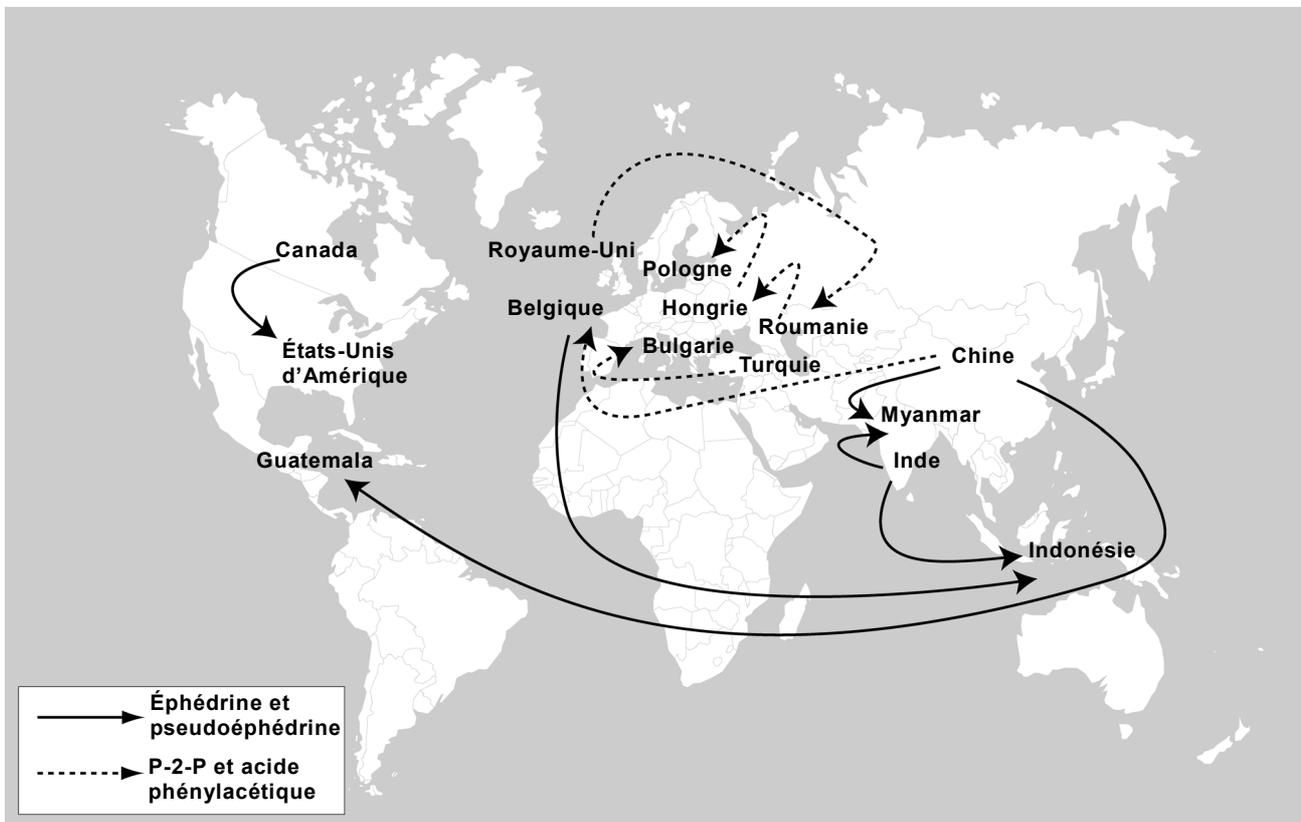
Saisies

96. Comparées aux saisies de *P-2-P* précédemment effectuées, celles réalisées en 2000 viennent au troisième rang pour ce qui est des quantités. Toutes celles qui ont été signalées ont été opérées en Europe, la Belgique, la Grèce et la Pologne faisant chacune état de saisies supérieures à 1 tonne. Si les sources d'approvisionnement n'ont pas toujours été identifiées, on sait qu'une partie des quantités saisies provenait de Chine et d'Inde. Ce phénomène confirme ce que l'Organe avait constaté, à savoir que les trafiquants ont sans doute découvert de nouvelles sources d'approvisionnement en Asie du Sud et du Sud-Est¹⁸.

97. Des saisies de moindre importance ont été signalées ailleurs en Europe. La Bulgarie a démantelé un petit laboratoire de fabrication de cette substance et la Hongrie en a saisi 60 kg introduits clandestinement sur son territoire depuis la Roumanie, à destination de la Pologne. Les autorités hongroises avaient repéré cette filière en 1999¹⁹, lors de la saisie de deux cargaisons représentant au total 110 kg. Ces trois cas donnent à penser qu'un groupe organisé de trafiquants se sert de cette filière pour faire parvenir clandestinement du *P-2-P*, voire d'autres substances, à des laboratoires de fabrication illicite en Europe. L'Organe ne doute pas que les autorités compétentes s'emploient de concert à identifier les responsables et à démanteler cette filière. Il convient de ne pas oublier qu'en 1999²⁰, le *3,4-MDP-2-P* saisi en Slovaquie avait été envoyé par voie maritime de Chine en Roumanie, pour être acheminé ensuite par voie terrestre à travers l'Europe. Cette même filière pourrait facilement servir pour le transport d'autres précurseurs.

Figure VIII

Circuits de contrebande des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine établis grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001



98. Ailleurs dans le monde, les saisies de *P-2-P* demeurent peu importantes. Les autorités de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) ont récemment fait état de la saisie de 200 kg de cette substance, arrivée en contrebande de Chine continentale et devant servir à la fabrication illicite, dans la Région administrative spéciale, de méthamphétamine. L'Organe a déjà fait observer que les pays d'Asie du Sud et du Sud-Est devaient faire preuve de vigilance concernant les produits chimiques pouvant servir à fabriquer de la méthamphétamine étant donné que les trafiquants risquaient de se tourner vers ces substances à mesure que le contrôle de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine se renforçait dans la région.

99. En ce qui concerne l'*acide phénylacétique*, seule la Bulgarie a signalé en avoir saisi en 2000. Si les quantités saisies n'étaient guère importantes, cet envoi, apparemment introduit en contrebande depuis la Turquie, avait pour destination finale l'ex-République yougoslave de Macédoine. Cet itinéraire est l'inverse de celui utilisé pour le trafic d'anhydride acétique (voir plus haut); il est à noter que c'est la première fois que l'on constate que des précurseurs destinés à la fabrication de stimulants de type amphétamine proviennent de Turquie. Les pays concernés ont entamé une enquête dans le cadre du réseau informatique de renseignements sur la route des Balkans (Balkan Info)²¹, et l'Organe attend avec intérêt les résultats de ces investigations.

100. S'il est vrai qu'à l'heure actuelle les saisies d'*acide phénylacétique* effectuées dans des laboratoires clandestins ne sont pas importantes, il est à noter que les autorités compétentes d'Afrique du Sud et du Royaume-Uni ont, en 2001, mené à bien une opération de livraison surveillée qui a permis de démanteler un laboratoire clandestin de fabrication de méthamphétamine et d'arrêter les responsables de l'importation et du détournement de cette substance. Ces dernières années, de plus en plus de laboratoires clandestins de ce type ont été découverts en Afrique du Sud, ce qui prouve que la méthamphétamine se répand dans des régions jusque-là épargnées.

Envois ou détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

101. En 2000 et en 2001, outre les importantes saisies de *P-2-P*, plusieurs pays ont stoppé des envois de cette substance lorsqu'ils ont découvert, grâce aux notifications préalables à l'exportation, que les commandes passées correspondaient en fait à des tentatives de détournement. C'est ainsi qu'en Inde, pays qui renforce le contrôle du *P-2-P*, deux envois ont été stoppés, qui représentaient 4 tonnes destinées à l'Albanie. Ont également été saisis, en Allemagne, deux envois de 200 litres et 4 tonnes respectivement de cette substance, censés avoir été commandés en Allemagne au nom de sociétés situées en République tchèque. Au Royaume-Uni, les autorités ont stoppé un envoi de 2 tonnes à destination de la Roumanie. Dans chacun de ces cas, les sociétés censées avoir passé la commande soit étaient fictives, soit ont nié être à l'origine de cette commande.

102. Il est intéressant de noter que la totalité des envois susmentionnés stoppés étaient destinés à des pays d'Europe orientale et que les saisies de *P-2-P* dont il est question plus haut ont aussi été, pour la plupart, opérées dans cette région. Pour mettre un terme à ces détournements et tentatives de détournement et identifier et poursuivre en justice leurs auteurs, les pays de la région devront agir de concert. L'Organe est prêt à aider ces pays et les autres parties concernées, en particulier en échangeant avec eux des informations en temps réel, à faire face à ce nouveau problème.

b) MDMA et ses analogues

i) 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone

Saisies

103. Les données relatives aux saisies donnent à penser que le *3,4-MDP-2-P* devient l'un des produits chimiques de prédilection des trafiquants pour la fabrication illicite de la MDMA et de ses analogues. D'importantes saisies ont été signalées pour la première fois en 1995, et les quantités saisies n'ont cessé d'augmenter depuis, atteignant un chiffre record en 2000. Cette année-là, en effet, les autorités belges ont déclaré en avoir saisi plus de 11,5 tonnes, les autorités néerlandaises, plus de 2,5 tonnes, et les autorités allemandes, près d'une demi-tonne. Selon ces dernières, les trafiquants impliqués dans ce détournement auraient sans doute réussi à faire entrer clandestinement près de 2 tonnes en Allemagne avant cette interception. Ces filières, et d'autres également mises au jour en 2000 et 2001, sont indiquées dans la figure IX.

104. Les autorités des pays susmentionnés ont intercepté au total cinq envois, tous en provenance de Chine, et les trafiquants soit avaient déclaré ce précurseur comme étant un produit chimique non placé sous contrôle, soit l'avaient dissimulé parmi d'autres marchandises. Comme indiqué au chapitre II du présent rapport, l'Organe, constatant que les autorités des pays concernés devaient prendre d'urgence des mesures en vue de prévenir de tels détournements, a convoqué une table ronde qui a été accueillie à Beijing par les autorités chinoises. Cette consultation a permis de préciser, pour ce précurseur, les modalités d'approvisionnement, de détournement et de trafic. Les pays concernés se sont accordés sur des mesures concrètes et l'Organe ne doute pas que l'échange d'informations et de renseignements pertinents leur permettra de prévenir les détournements.

Envois ou détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

105. La Chine a, en 2000 et 2001, empêché le détournement de quatre envois de *3,4-MDP-2-P*, soit au total 15 tonnes de ce précurseur. Ces envois étaient destinés à la Malaisie (2), au Nigéria (1) et à la Yougoslavie (1). L'Organe tient à féliciter les Gouvernements de la Chine et des pays importateurs d'avoir rapidement mené les enquêtes voulues pour déterminer la légitimité de ces importants envois, empêchant ainsi leur détournement.

106. Outre les tentatives de détournements à partir de la Chine, on a mis au jour diverses tentatives, quoique de moindre envergure, en Europe; c'est ainsi qu'en France et en Allemagne, les autorités ont intercepté deux envois de 100 kg chacun à destination de la Croatie.

107. En dépit de ces envois stoppés et des saisies mentionnées plus haut, on n'a signalé que peu de cas de saisies de *3,4-MDP-2-P* dans des laboratoires clandestins. Il importe que les gouvernements des pays où la MDMA est fabriquée illicitement agissent de concert pour localiser et démanteler les laboratoires. Ils pourraient, à cette fin, envisager de procéder à des livraisons surveillées des cargaisons interceptées afin d'en déterminer la destination finale. Par ailleurs, il est indispensable d'apporter un appui scientifique à ces pays ainsi qu'à ceux qui saisissent des comprimés de MDMA, pour qu'ils puissent déterminer le profil des impuretés et identifier les précurseurs effectivement utilisés pour la fabrication.

ii) *Pipéronal*

Saisies

108. Les saisies de *pipéronal* restent limitées et aucun démantèlement de laboratoire où cette substance aurait été utilisée comme précurseur de la MDMA ou de ses analogues n'a été signalé en 2000. Deux tonnes de cette substance ont récemment été saisies en Algérie. Il s'agit de la première saisie de *pipéronal* opérée en Afrique, et l'Organe a pris contact avec le Gouvernement algérien pour en connaître les circonstances et, plus particulièrement, établir si ce précurseur devait servir à fabriquer illicitement de la MDMA. Les trois autres pays qui ont saisi du *pipéronal*, à savoir l'Allemagne, la Belgique et le Mexique, à raison de 22 kg, 3 kg et 1 kg, respectivement, n'ont pas réussi à établir que la substance saisie était destinée à la fabrication illicite de drogues.

Envois ou détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

109. En 2000, seul le Royaume-Uni a signalé avoir stoppé des envois de *pipéronal*, notamment un envoi d'une tonne destiné au Brésil et un envoi de 50 kg destiné au Pakistan.

110. La stratégie employée dans le cas du Brésil est semblable à la méthode utilisée dans les tentatives récentes de détournement de *permanganate de*

potassium. Les trafiquants avaient utilisé le nom d'une entreprise existante ayant des besoins licites de cette substance, mais des enquêtes menées par les autorités compétentes ont montré que ce n'était pas elle qui avait passé la commande. Le *pipéronal* se prêterait particulièrement bien à ce mode de détournement car c'est le précurseur de la MDMA le plus largement vendu. Les gouvernements verront l'utilité de suivre de près le commerce licite de cette substance afin d'éviter des détournements par cette méthode.

iii) *Safrole (y compris sous forme d'essence de sassafras) et isosafrole*

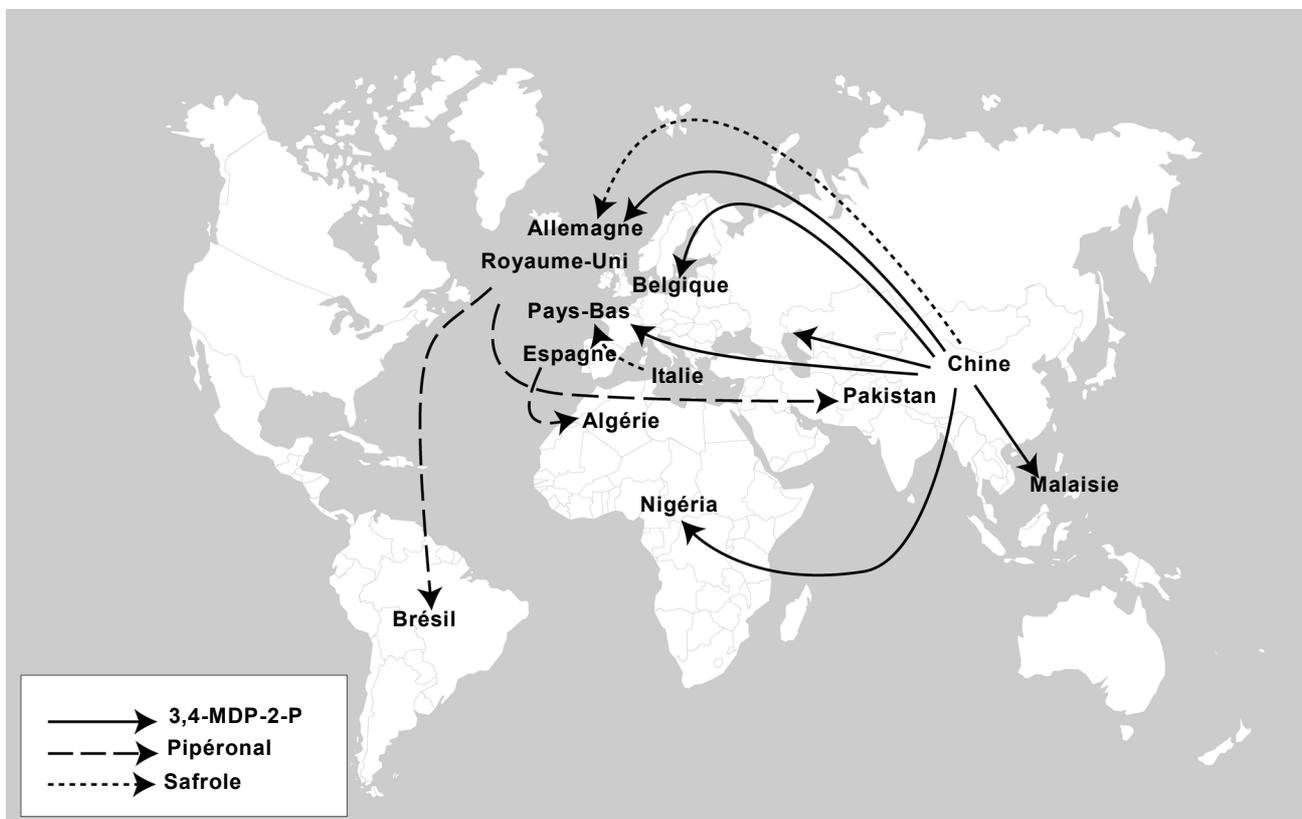
Saisies

111. Le *safrole* (y compris sous forme d'essence de sassafras) est fréquemment saisi dans des laboratoires clandestins où il est utilisé dans la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues. Les saisies sont fréquentes mais concernent de faibles quantités, comme le montrent celles qui ont été signalées par les Gouvernements allemand, australien et danois pour 2000. Les autorités néerlandaises ont toutefois signalé une saisie de plus de 16 tonnes de saffrole en provenance d'Italie, soit la plus importante quantité saisie en une fois jamais signalée à l'Organe. Ce dernier a entrepris d'enquêter auprès des autorités des pays concernés afin de déterminer les circonstances qui avaient conduit à la saisie et, en particulier, si la substance devait être utilisée illicitement dans le pays même ou réexportée vers un autre pays.

112. Par ailleurs, les autorités allemandes ont signalé, outre quelques saisies peu importantes, une saisie d'une grande quantité de *safrole* sous forme d'essence de sassafras en 2000. Grâce à une opération concertée avec les autorités tchèques, elles ont pu saisir cinq tonnes de cette substance et arrêter les responsables. Les trafiquants avaient tout d'abord tenté d'obtenir du *3,4-MDP-2-P* de Chine, mais les contrôles renforcés sur cette substance les avaient empêché de parvenir à leurs fins. Ils avaient ensuite pu obtenir de l'essence de sassafras en Chine et l'avaient envoyée en Allemagne, où elle devait être transformée en *3,4-MDP-2-P* qui aurait été envoyé aux Pays-Bas pour être utilisé dans la fabrication illicite de MDMA.

Figure IX

Circuits de contrebande des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de la MDMA et de ses analogues mis au jour grâce à l'action des services de détection et de répression, 2000-2001



113. Cet exemple montre que les trafiquants peuvent facilement remplacer un précurseur par un autre dans la fabrication illicite de MDMA. Les quatre précurseurs placés sous contrôle conformément à la Convention de 1988, à savoir le 3,4-MDP-2-P, l'*isosafrole*, le *pipéronal* et le *safrole*, sont tous fabriqués à partir d'essence de sassafras et peuvent, avec plus ou moins de difficulté, être substitués les uns aux autres dans la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues. Afin de prévenir efficacement le détournement de ces substances, les autorités devront contrôler chacune d'entre elles avec la même rigueur, sans quoi les trafiquants se tourneront simplement vers les précurseurs faisant l'objet d'un contrôle moins strict.

Envois ou détournements et tentatives de détournement du commerce international stoppés

114. Outre les saisies indiquées plus haut, les autorités néerlandaises ont également signalé avoir stoppé 16 tonnes de *safrole* sous forme d'essence de sassafras qui devaient être envoyées en Italie. Il n'a pas été possible de mettre en évidence un lien entre la saisie mentionnée au paragraphe 111 ci-dessus concernant des substances en provenance d'Italie et cet envoi vers l'Italie qui a été intercepté. L'Organe s'est mis en rapport avec les gouvernements concernés au sujet de ces deux affaires afin de déterminer si des détournements à grande échelle de cette substance auraient lieu au sein de l'Union européenne.

4. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres substances psychotropes: méthaqualone

Saisies

115. L'abus de *méthaqualone* demeure largement répandu en Afrique australe et en Afrique de l'Est. Ces 10 dernières années, la fabrication illicite de cette substance s'est déplacée d'Inde vers cette région, ce qui est dû essentiellement au fait que les autorités indiennes ont réussi à combattre efficacement la fabrication illicite sur leur territoire. En Afrique, des laboratoires ont d'abord été découverts en Afrique du Sud puis un grand laboratoire a été découvert au Mozambique en 2000 et en 2001, les autorités tanzaniennes ont également démantelé un laboratoire de méthaqualone. L'Organe pense que ce déplacement de laboratoires est dû à l'efficacité croissante de la surveillance exercée par les autorités sud-africaines sur les produits chimiques et le matériel utilisé dans la fabrication illicite de méthaqualone.

Envois stoppés ou détournements et tentatives de détournement du commerce international

116. En 2001, les autorités compétentes françaises ont stoppé un envoi de 25 tonnes d'*acide anthranilique* destiné au Mozambique. Elles ont alors pu déterminer que le produit devait en fait être transbordé au Mozambique pour repartir vers l'Afrique du Sud, où il aurait dû être utilisé dans la fabrication illicite de méthaqualone. Comme les groupes de trafiquants capables de prendre en charge des envois aussi importants doivent disposer de réseaux bien établis et organisés pour transporter, stocker et utiliser pareilles quantités d'un précurseur, l'Organe demande que des initiatives soient prises pour renforcer les moyens dont disposent les services de détection, de répression et de réglementation afin de lutter efficacement contre les réseaux probablement déjà implantés dans la région.

Notes

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

² *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de*

contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.01.XI.4).

³ Ces informations sont communiquées sur une base volontaire conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, dans laquelle celui-ci, entre autres:

"Engage ... les gouvernements ... à informer régulièrement l'Organe ... des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention qu'ils auront importées ou exportées ou qui auront transité par leur territoire et les encourage à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels (par. 8);

Prie l'Organe ... de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 (par. 9);

Engage les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, comme indiqué ci-dessus" (par. 13).

⁴ Dans sa résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991, la Commission des stupéfiants a invité l'Organe à lui dire si les Tableaux de la Convention de 1988 étaient adéquats et pertinents et, dans sa résolution 1999/31 du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a prié l'Organe "d'envisager les mesures nécessaires conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention".

⁵ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 75 à 84.

⁶ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000...*, par. 64 à 70.

⁷ Ibid., par. 36.

⁸ Les autorités compétentes des pays et territoires suivants participent à l'Opération "Purple": Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Inde, Mexique, Pays-Bas, Pérou, RAS de Hong Kong

(Chine), République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Ukraine et Venezuela.

- ⁹ Le rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12 contient un exposé détaillé sur la manière dont l'Opération "Purple" a été lancée, sur les activités entreprises et sur les résultats obtenus durant la phase I. Les activités entreprises durant les étapes initiales de la phase II sont également décrites dans le rapport de l'Organe pour 2000 sur l'application de l'article 12. Par ailleurs, les objectifs de l'opération, les détails de la procédure et les résultats obtenus figurent dans le rapport établi par le comité directeur sur la phase I.
- ¹⁰ Les gouvernements et territoires des pays suivants participent à l'Opération "Topaz": Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Mexique, Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.
- ¹¹ À titre de comparaison, dans le cadre de l'Opération "Purple", 542 notifications préalables à l'exportation, portant sur près de 20 000 tonnes de *permanganate de potassium*, ont été reçues entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 2001.
- ¹² Ont assisté à cette réunion des représentants des autorités compétentes de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis, de la France, des Pays-Bas, de la RAS de Hong Kong (Chine) et du Royaume-Uni, ainsi que de la Commission européenne et du secrétariat de l'Organe.
- ¹³ L'Allemagne a également fait état de la destruction, en 2001, du plus grand laboratoire de MDMA illicite jamais découvert dans le pays. Les autorités allemandes ont noté que l'intensification des actions de répression menées par les autorités néerlandaises avait forcé les trafiquants, incapables d'obtenir des locaux sûrs pour leurs laboratoires, à transférer leurs activités vers un pays voisin.
- ¹⁴ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 ...*, par. 87.
- ¹⁵ Ibid., par. 94.
- ¹⁶ Ibid., par. 80.
- ¹⁷ Des trafiquants avaient déjà essayé, en 1995, de détourner de l'éphédrine de pays européens via le Guatemala. Voir *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.XI.4), par. 109.
- ¹⁸ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 ...*, par. 113.
- ¹⁹ Ibid., par. 115.
- ²⁰ Ibid., par. 124.
- ²¹ Ce projet a été lancé par les douanes allemandes et se poursuit maintenant sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes.